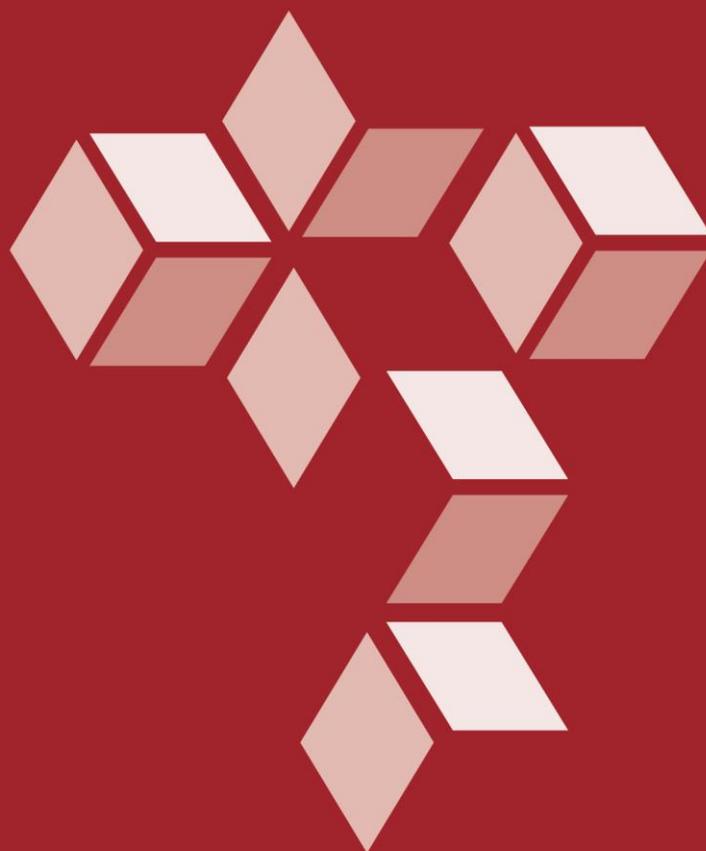


SCHÉMA
DE COHÉRENCE
TERRITORIALE
NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN

>> **NOTICE EXPLICATIVE**



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1



SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Rappel du cadre règlementaire, justification du choix de la procédure	4
2.1. Cadre règlementaire.....	4
2.2. Justification du choix de la procédure	4
III. Contenu de la modification du DOO	5
3.1. Prise en compte des évolutions territoriales	5
3.1.1. Rappel des évolutions territoriales au sein du périmètre du SCoT	5
3.1.2. Les modifications apportées au DOO.....	8
3.1.2.1. Actualisation du texte.....	8
3.1.2.2. Actualisation des tableaux.....	11
3.1.2.3. Modifications apportées aux objectifs d’offre de nouveaux logements par EPCI	21
3.1.3. Justification des modifications	27
3.2. Clarification du DOO	27
3.2.1 L’organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces	27
3.2.2. Schéma d’Accueil des activités Economiques.....	28
3.2.3. Politique de l’habitat.....	29
3.2.4. Favoriser l’émergence de centres-villes/centres-villages attractifs.....	29
3.3. Modifications mineures et d’erreurs matérielles	30
3.3.1. Rectification des erreurs matérielles	31
3.3.1.1. Corrections d’erreurs matérielles sur le tableau du Schéma d’accueil des Activités Economiques (SAEE) 31	
3.3.1.2. Corrections d’erreurs matérielles sur l’organisation de l’armature urbaine	33
3.3.2. Corrections d’écriture	34
3.3.3. Corrections prenant en compte les évolutions règlementaires	38
IV. Analyse des incidences sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	39
V. Conséquences potentielles de la modification simplifiée n°1 du SCoT sur l’environnement et le site NATURA 2000 de Jarny/Mars-la-Tour.	40

I. Préambule

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) nord meurthe-et-mosellan a été approuvé par délibération du comité syndical du syndicat mixte le 11 juin 2015. Il est opposable depuis septembre 2015.

Le territoire du SCoT est situé au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, en position frontalière avec la Belgique et le Luxembourg et limitrophe avec les départements de la Meuse à l'ouest et la Moselle à l'est.

A son approbation, le périmètre du SCoT était constitué de 116 communes réparties en 2 Pays, 7 communautés de communes et une commune isolée. D'une superficie totale de plus de 1 000 km², ce territoire comptait plus de 150 000 habitants, 63 000 ménages, 60 000 actifs occupés et 38 500 emplois.

Après trois années de mise en œuvre, quelques difficultés sont constatées dans son application, portant sur l'interprétation de certaines parties du document d'orientation et d'objectifs (DOO) et sur l'appréciation de la compatibilité de divers documents d'urbanisme et actes d'urbanisme avec le SCoT.

Par ailleurs, le territoire du SCoT a évolué avec la fusion de certaines intercommunalités, la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération et la création d'une commune nouvelle.

Les élus du comité syndical ont donc pris l'initiative de modifier le SCoT pour :

- prendre en compte l'évolution du paysage institutionnel ;
- reformuler le contenu des objectifs et des prescriptions du DOO du SCoT, permettant d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre ;
- corriger des erreurs mineures.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur l'économie générale du document initié avant la fusion.



II. Rappel du cadre réglementaire, justification du choix de la procédure

2.1. Cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (article L 143-32) dispose que le recours à la procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale est possible dès lors que le projet de modification ne modifie pas :

« Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles 141-6 et L. 141-10;

Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ».

L'article L.143-34 concerne la procédure de modification de droit commun et pour laquelle une enquête publique est nécessaire. Il prévoit que : « Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles [...], L.141-12 [...], il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public [...]. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement [...].

Le code de l'urbanisme stipule par ailleurs que le SCoT peut faire l'objet d'une modification simplifiée « dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34,. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » (article L 143-37).

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il est ainsi prévu que le **schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque le syndicat mixte a décidé de modifier le document d'orientation et d'objectifs.**

2.2. Justification du choix de la procédure

Le choix de la procédure de modification simplifiée se justifie au regard de l'objet et des dispositions du Code de l'urbanisme car les modifications :

- ne remettent pas en cause les orientations politiques inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne modifient pas les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- n'ont pas d'incidence sur les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels forestiers et urbains et sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la remise en bon état des continuités écologiques;
- ne modifient pas les objectifs et les principes de la politique de l'habitat définis par le SCoT. Les objectifs globaux d'offre de nouveaux logements ne sont pas modifiés ; la répartition géographique des besoins en logement entre les établissements publics de coopération intercommunale tient compte de la fusion de certaines intercommunalités au sein du territoire et correspondent à la somme des besoins en logements des anciens epci fusionnés.

La modification simplifiée concerne uniquement le Document d'Orientation et d'Objectifs. Elle ne concerne pas les autres pièces du SCoT (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, documents graphiques).

III. Contenu de la modification du DOO

3.1. Prise en compte des évolutions territoriales

3.1.1. Rappel des évolutions territoriales au sein du périmètre du SCoT

A l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, le périmètre du territoire, défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, était composé de 116 communes, réparties en 2 Pays, 7 EPCI et une commune isolée :

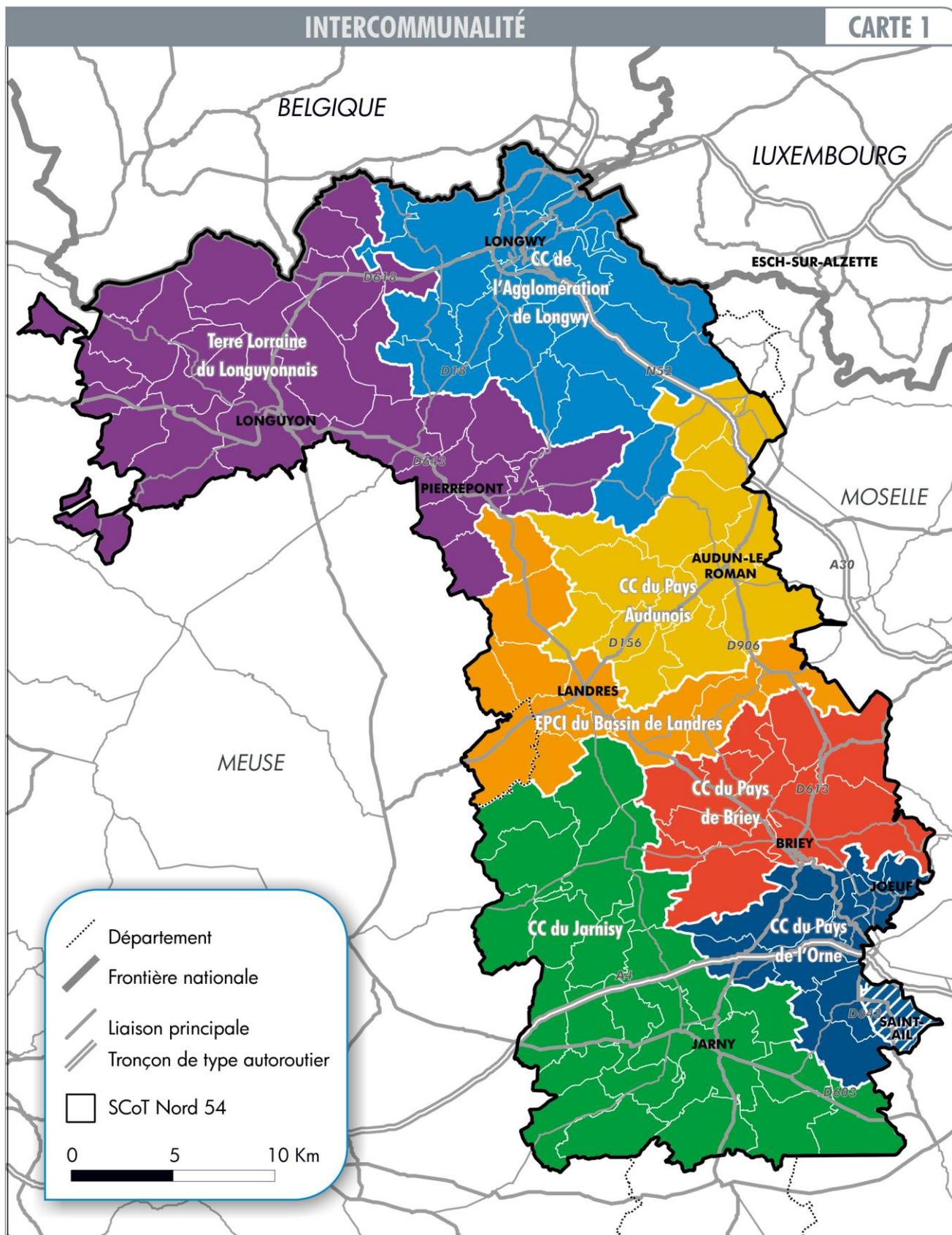
- la CC de l'Agglomération de Longwy (CCAL),
- la Terre lorraine du Longuyonnais (T2L),
- la CC du Pays Audunois (CCPA),
- l'EPCI du Bassin de Landres,
- la CC du Pays de Briey (CCPB),
- la CC du Pays de l'Orne (CCPO),
- la CC du Jarnisy (CCJ),
- la commune de Saint-ail.

Au 1^{er} janvier 2017, en lien avec la loi NOTRe¹, le paysage administratif du territoire du SCoT a fortement évolué. Il est désormais composé de 114 communes réparties en 4 intercommunalités :

- La Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy est devenue **Communauté d'Agglomération de Longwy** (CAL) regroupant un nombre inchangé de 21 communes représentant près de 60 000 habitants.
- La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L) n'a pas évolué (27 communes, environ 15 600 habitants)
- La CC du Pays Audunois et l'EPCI du Bassin de Landres ont fusionné pour devenir la **Communauté de Communes Cœur du Pays Haut** (CC CPH) regroupant désormais 26 communes (environ 23 400 habitants) ;
- La Communauté de Communes du Pays de Briey, celle du Pays de l'Orne et celle du Jarnisy ainsi que la commune isolée de Saint Ail ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes **Orne Lorraine Confluences** (CC OLC). Par ailleurs les communes de Briey, Mance et Mancieulles ont fusionné pour devenir la commune nouvelle de **Val de Briey** (près de 8300 habitants). Désormais cette intercommunalité comprend 41 communes pour 53 200 habitants.

¹ Nouvelle Organisation Territoriale de la République

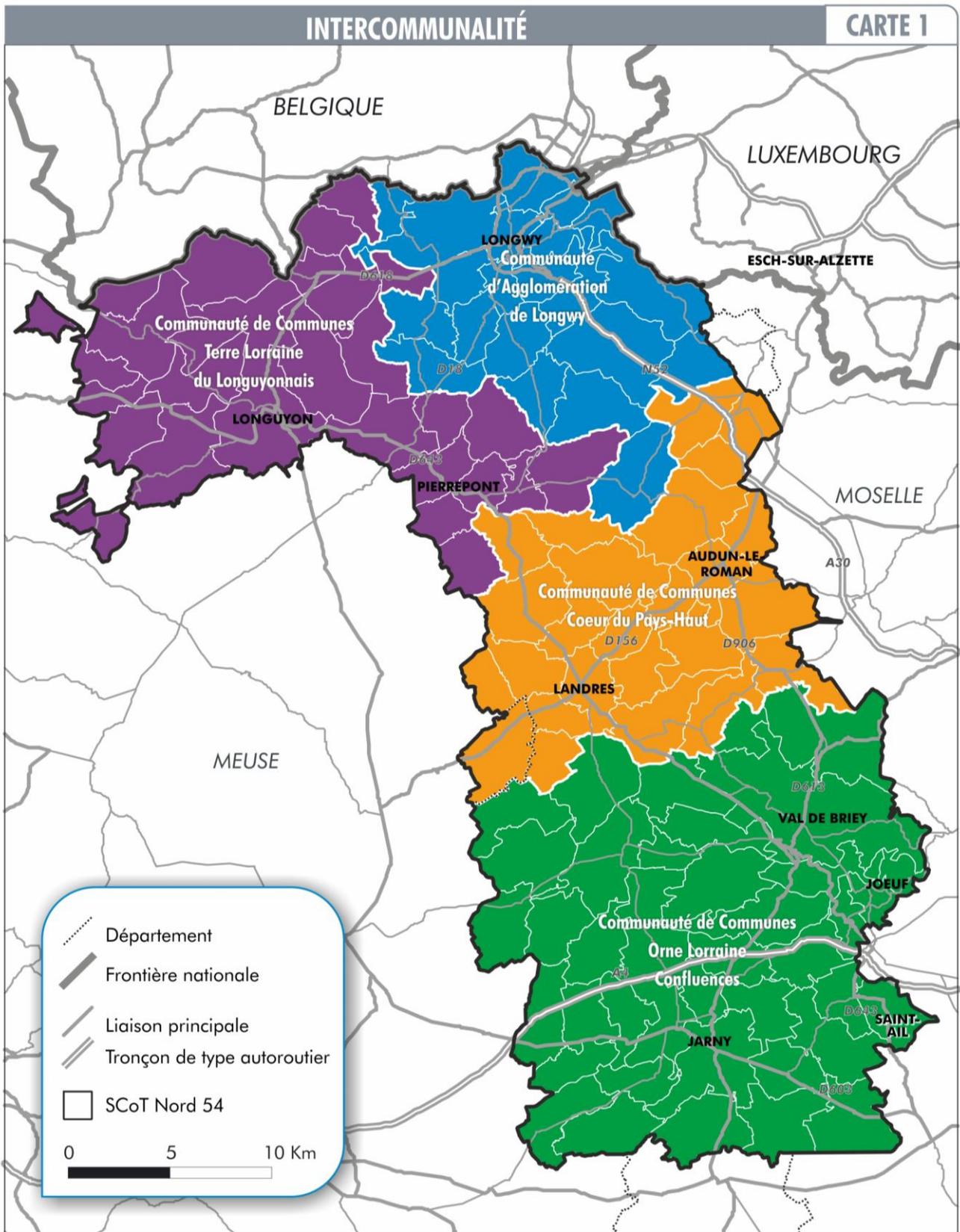




Source : AGAPE



AGAPE, avril 2015



Sources : AGAPE

3.1.2. Les modifications apportées au DOO

Les modifications prévues au sein du DOO portent sur :

- le changement du nom des collectivités et de leur sigle ;
- la répartition des besoins en logements (total et logements locatifs aidés) par intercommunalité (tableaux et cartographie).

Afin de visualiser chaque modification de texte apportée au DOO, il est présenté :

- la version approuvée du 11 juin 2015 faisant l'objet de la modification ;
- la rédaction nouvelle avec en **rouge** les modifications apportées.

3.1.2.1. Actualisation du texte

Les tableaux des pages suivantes présente les modifications apportées à certains textes du DOO.

Parties et Chapitres concernés	DOO approuvé le 11 juin 2015		Projet de modification du DOO	
	Pages	Texte actuel	Pages	Texte modifié
Partie 1 : Les principes, orientations et objectifs pour renforcer le positionnement et l'attractivité du territoire				
1. L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces	8	...Le bassin Briey-Orne, comprenant un cœur d'agglomération Briey, 3 pôles d'équilibre (Joeuf, Homécourt, Auboué) formant l'agglomération de contact... ... • L'Espace d'équilibre et de développement Sud , comprenant deux pôles d'équilibre (Piennes, Bouligny) et un pôle de proximité (Landres) formant le bassin Piennois, deux autres pôles d'équilibre (Audun-le-Roman, Tucquegnieux), des pôles de proximité (Trieux, Mancieulles).	8	...Le bassin Briey-Orne, comprenant un cœur d'agglomération Val de Briey , 3 pôles d'équilibre (Joeuf, Homécourt, Auboué) formant l'agglomération de contact... ... • L'Espace d'équilibre et de développement Sud , comprenant deux pôles d'équilibre (Piennes, Bouligny) et un pôle de proximité (Landres) formant le bassin Piennois, deux autres pôles d'équilibre (Audun-le-Roman, Tucquegnieux), des pôles de proximité (Val de Briey (Mancieulles)).
2. Les objectifs relatifs au développement économique	11	...Le maintien des équipements structurants, notamment les hôpitaux généralistes de Briey et Mont-st-Martin, et l'hôpital...	11	... Le maintien des équipements structurants notamment les hôpitaux généralistes de Val de Briey et Mont-st-Martin, et l'hôpital...
	11	...Les plus grandes entreprises privées du territoire sont issues de cette filière et se localisent sur les plus grands sites d'activité du SCoT : ZI de Villers-la-Montagne, ZI de Batilly, ZI de Longuyon, PAIT de Briey,....	11	...Les plus grandes entreprises privées du territoire sont issues de cette filière et se localisent sur les plus grands sites d'activité du SCoT : ZI de Villers-la-Montagne, ZI de Batilly, ZI de Longuyon, PAIT de Val de Briey ,...
2.2.2. Le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE)	16	...Il en est ainsi des multiples zones composant le Parc International d'Activité (CCAL), de la zone du Haut des Tappes (CCPO) ou encore du carreau de la mine de Bazailles (T2L). Une liste non exhaustive de ces friches est fournie ci-dessous	16	...Il en est ainsi des multiples zones composant le Parc International d'Activité (CAL), de la zone du Haut des Tappes (CC OLC) ou encore du carreau de la mine de Bazailles (CC T2L). Une liste non exhaustive de ces friches est fournie ci-dessous
6 Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces	22	Niveau 2 Pôle commercial Nord (Briey)	22	Niveau 2 Pôle commercial Nord (Val de Briey)

Partie 2 : Les principes, orientations et objectifs pour favoriser l'équilibre et l'équité territoriale

1.2.1. Organiser le bassin de Briey-Orne autour de ses agglomération	25	Le bassin de Briey-Orne doit être en capacité de se structurer autour de son cœur d'agglomération Briey et de son agglomération de contact Orne, formée des pôles d'équilibre de Joeuf, Homécourt et Auboué	25	Le bassin de Briey-Orne doit être en capacité de se structurer autour de son cœur d'agglomération Val de Briey et de son agglomération de contact Orne, formée des pôles d'équilibre de Joeuf, Homécourt et Auboué
2.1.2 Maîtriser l'urbanisation	33	<i>Pays de Longwy : CCAL et T2L Pays de Briey : CCJ, CCPA, CCPB, CCPO et Saint-Ail, et EPCI BL</i>	33	<i>Pays de Longwy : CAL et CC T2L Pays de Briey : CC CPH et CC OLC</i>
	34	• En matière de grands passages notamment, le SCoT Nord 54 dispose d'une aire de 200 places sur la commune de Briey, au lieu-dit Brouchetière.	34	• En matière de grands passages notamment, le SCoT Nord 54 dispose d'une aire de 200 places sur la commune de Val de Briey , au lieu-dit Brouchetière.
	34	Ex : Une commune de la CCJ prévoit un projet comportant 60 nouveaux logements. Ce projet devrait idéalement prévoir un minimum de 18 logements locatifs aidés.	34	Ex : Une commune de la CC OLC prévoit un projet comportant 60 nouveaux logements. Ce projet devrait idéalement prévoir un minimum de 18 logements locatifs aidés.
2.3. Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé	34	D'une part de lutter contre la vacance structurelle . Des opérations de restructuration et de réhabilitation pourront être utilement mobilisées (type OPAH) afin de rapprocher le taux de vacance communal de 7%, ce taux dépassant les 10% sur la CC du Pays de Briey et de l'EPCI du Bassin de Landres...	34	D'une part de lutter contre la vacance structurelle . Des opérations de restructuration et de réhabilitation pourront être utilement mobilisées (type OPAH) afin de rapprocher le taux de vacance communal de 7%, ce taux dépassant les 10% sur la CC Orne Lorraine Confluences et de la CC Cœur du Pays Haut .
3.1.1. Améliorer l'accessibilité du territoire en optimisant le maillage en transports en commun et l'intermodalité	35	▪ Les lignes interurbaines Briey – Longuyon et Villerupt – Briey – Metz restent indispensables. Afin de faciliter l'intermodalité des transports, on veillera à disposer a minima d'une station intermodale à Briey.	35	▪ Les lignes interurbaines Val de Briey – Longuyon et Villerupt – Briey – Metz restent indispensables . Afin de faciliter l'intermodalité des transports, on veillera à disposer a minima d'une station intermodale à Briey.
	35	...Outre la ligne interurbaine Briey – Longuyon, il faudra veiller au maintien de ligne interurbaine Longuyonnais - gare de Longwy, qui a pallié la disparition de la desserte ferroviaire à destination du Luxembourg.	35	...Outre la ligne interurbaine Val de Briey – Longuyon , il faudra veiller au maintien de ligne interurbaine Longuyonnais - gare de Longwy, qui a pallié la disparition de la desserte ferroviaire à destination du Luxembourg.
	36	• Conformément aux principes et objectifs précités, le document d'urbanisme de la ville de Briey précisera la localisation de la station intermodale par une orientation d'aménagement et de programmation.	36	• Conformément aux principes et objectifs précités, le document d'urbanisme sur le territoire de Val de Briey précisera la localisation de la station intermodale par une orientation d'aménagement et de programmation.
4.2. Organiser l'offre de services et d'équipements	39	...Parmi les équipements/services supérieurs existants ou en projet, on peut citer à titre d'exemple : Pôle Aquatique de l'Agglomération de Longwy (CCAL), Pôle de Loisirs Entre-Deux-Voies (CCAL), Aquapôle du Jarnisy (CCJ).	39	...Parmi les équipements/services supérieurs existants ou en projet, on peut citer à titre d'exemple : Pôle Aquatique de l'Agglomération de Longwy (CAL), Pôle de Loisirs Entre-Deux-Voies (CCAL) , Aquapôle du Jarnisy (CC OLC).



Partie 3 : Les principes, orientations et objectifs pour réduire l’empreinte écologique et améliorer le cadre de vie

3.1. Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires	54	<ul style="list-style-type: none"> •entre le bois de Curel sur la commune de Briey et les coteaux boisés de la vallée de l’Orne sur la commune de Montois-la-Montagne (SCoT de l’agglomération messine), il s’agit d’une continuité de la trame verte, •entre le bois de Curel (Briey, près de l’ancienne mine du fond de la noue) et l’espace boisé situé sur une partie du site de la Cokerie d’Homécourt et la mine Pauline située à Montois-la-montagne... 	54	<ul style="list-style-type: none"> •entre le bois de Curel sur la commune de Val de Briey et les coteaux boisés de la vallée de l’Orne sur la commune de Montois-la-Montagne (SCoT de l’agglomération messine), il s’agit d’une continuité de la trame verte, •entre le bois de Curel (Val de Briey, près de l’ancienne mine du fond de la noue) et l’espace boisé situé sur une partie du site de la Cokerie d’Homécourt et la mine Pauline située à Montois-la-montagne...
	54	Les friches industrielles , notamment celles de la vallée de l’Orne et les friches situées en milieu urbain dans la communauté de communes de l’agglomération de Longwy sont des lieux à valoriser.	54	Les friches industrielles , notamment celles de la vallée de l’Orne et les friches situées en milieu urbain dans la communauté de communes de l’agglomération de Longwy sont des lieux à valoriser.
	55	...Les axes routiers à requalifier , il s’agit principalement des accès principaux à l’agglomération de Longwy (RD618, RN52 accès Nord et Est), l’accès à la vallée de l’Orne depuis l’autoroute A4 (RD 181a et 337) et la route départementale 906 reliant Jarny, Labry et Briey....	55Les axes routiers à requalifier, il s’agit principalement des accès principaux à l’agglomération de Longwy (RD618, RN52 accès Nord et Est), l’accès à la vallée de l’Orne depuis l’autoroute A4 (RD 181a et 337) et la route départementale 906 reliant Jarny, Labry et Val de Briey....

3.1.2.2. Actualisation des tableaux

Tableau sur le niveau de polarité des communes par intercommunalité du DOO actuel en vigueur, pages 9 et 10

	Niveau de polarité des communes	Communes
CCAL	Coeur d'agglomération	LONGWY
	Coeur d'agglomération	MONT-SAINT-MARTIN
	Pôle d'équilibre	COSNES-ET-ROMAIN
	Pôle d'équilibre	HERSERANGE
	Pôle d'équilibre	LEXY
	Pôle d'équilibre	LONGLAVILLE
	Pôle d'équilibre	REHON
	Pôle économique d'équilibre	VILLERS-LA-MONTAGNE
	Pôle de proximité	GORCY
	Pôle de proximité	HAUCOURT-MOULAINE
	Pôle de proximité	HUSSIGNY-GODBRANGE
	Pôle de proximité	MEXY
	Pôle de proximité	SAULNES
	Village	CHENIERES
	Village	CONS-LA-GRANDVILLE
	Village	CUTRY
	Village	FILLIERES
	Village	LAIX
	Village	MORFONTAINE
	Village	TIERCELET
Village	UGNY	
EPCI BL	Pôle d'équilibre	BOULIGNY
	Pôle d'équilibre	PIENNES
	Pôle d'équilibre	TUCQUEGNIEUX
	Pôle de proximité	LANDRES
	Pôle de proximité	MERCY-LE-BAS
	Pôle de proximité	TRIEUX
	Village	AVILLERS
	Village	DOMPRIX
	Village	JOUDREVILLE
	Village	MAIRY-MAINVILLE
	Village	XIVRY-CIRCOURT

	Niveau de polarité des communes	Communes
CCJ	Coeur d'agglomération	CONFLANS-EN-JARNISY
	Coeur d'agglomération	JARNY
	Coeur d'agglomération	LABRY
	Pôle de proximité	DONCOURT-LES-CONFLANS
	Pôle de proximité	GIRAUMONT
	Village	ABBEVILLE-LES-CONFLANS
	Village	AFFLEVILLE
	Village	ALLAMONT
	Village	BECHAMPS
	Village	BONCOURT
	Village	BRAINVILLE
	Village	BRUVILLE
	Village	FLEVILLE-LIXIERES
	Village	FRIAUVILLE
	Village	GONDRECOURT-AIX
	Village	JEANDELIZE
	Village	MOUAVILLE
	Village	NORROY-LE-SEC
	Village	OLLEY
	Village	OZERAILLES
	Village	PUXE
	Village	SAINTE-MARCEL
	Village	THUMEREVILLE
	Village	VILLE-SUR-YRON
CCPA	Pôle d'équilibre	AUDUN-LE-ROMAN
	Pôle de proximité	CRUSNES
	Village	ANDERNY
	Village	BEUVILLERS
	Village	BREHAIN-LA-VILLE
	Village	ERROUVILLE
	Village	JOPPECOURT
	Village	MALAVILLERS
	Village	MERCY-LE-HAUT
	Village	MONT-BONVILLERS
	Village	MURVILLE
	Village	PREUTIN-HIGNY
	Village	SANCY
	Village	SERROUVILLE



	Niveau de polarité des communes	Communes
CCPB	Coeur d'agglomération	BRIEY
	Pôle de proximité	MANCIEULLES
	Village	ANOUX
	Village	AVRIL
	Village	BETTAINVILLERS
	Village	LANTEFONTAINE
	Village	LES BAROCHES
	Village	LUBEY
	Village	MANCE
	T2L	Pôle d'équilibre
Pôle de proximité		PIERREPONT
Village		ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
Village		BASLIEUX
Village		BAZAILLES
Village		BEUVEILLE
Village		BOISMONT
Village		CHARENCY-VEZIN
Village		COLMEY
Village		DONCOURT-LES-LONGUYON
Village		EPIEZ-SUR-CHIERS
Village		FRESNOIS-LA-MONTAGNE
Village		GRAND-FAILLY
Village		HAN-DEVANT-PIERREPONT
Village		MONTIGNY-SUR-CHIERS
Village		OTHE
Village		PETIT-FAILLY
Village		SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
Village		SAINT-PANCRE
Village		SAINT-SUPPLET
Village		TELLANCOURT
Village		VILLE-AU-MONTOIS
Village		VILLE-HOUDLEMONT
Village		VILLERS-LA-CHEVRE
Village		VILLERS-LE-ROND
Village		VILLETTE
Village		VIVIERS-SUR-CHIERS

	Niveau de polarité des communes	Communes
CCPO	Pôle d'équilibre	AUBOUE
	Pôle d'équilibre	HOMECOURT
	Pôle d'équilibre	JOEUF
	Pôle économique d'équilibre	BATILLY
	Pôle de proximité	HATRIZE
	Pôle de proximité	MOINEVILLE
	Pôle de proximité	MOUTIERS
	Pôle de proximité	VALLEROY
	Village	JOUAVILLE
	Village	SAINT-AIL

Tableau sur le niveau de polarité des communes par intercommunalité du DOO modifié, pages 9 et 10

	Niveau de polarité des communes	Communes
CAL	Coeur d'agglomération	LONGWY
	Coeur d'agglomération	MONT-SAINT-MARTIN
	Pôle d'équilibre	COSNES-ET-ROMAIN
	Pôle d'équilibre	HERSERANGE
	Pôle d'équilibre	LEXY
	Pôle d'équilibre	LONGLAVILLE
	Pôle d'équilibre	REHON
	Pôle économique d'équilibre	VILLERS-LA-MONTAGNE
	Pôle de proximité	GORCY
	Pôle de proximité	HAUCOURT-MOULAINÉ
	Pôle de proximité	HUSSIGNY-GODBRANGE
	Pôle de proximité	MEXY
	Pôle de proximité	SAULNES
	Village	CHENIERES
	Village	CONS-LA-GRANDVILLE
	Village	CUTRY
	Village	FILLIERES
	Village	LAIX
	Village	MORFONTAINE
Village	TIERCELET	
Village	UGNY	
CC CPH	Pôle d'équilibre	AUDUN-LE-ROMAN
	Pôle d'équilibre	BOULIGNY
	Pôle d'équilibre	PIENNES
	Pôle d'équilibre	TUCQUEGNIEUX
	Pôle de proximité	CRUSNES
	Pôle de proximité	LANDRES
	Pôle de proximité	MERCY-LE-BAS
	Pôle de proximité	TRIEUX
	Village	ANDERNY
	Village	AVILLERS
	Village	BEUVILLERS
	Village	BREHAIN-LA-VILLE
	Village	DOMPRIX
	Village	ERROUVILLE
	Village	JOPPECOURT
	Village	JOUDREVILLE
	Village	MAIRY-MAINVILLE
	Village	MALAVILLERS
	Village	MERCY-LE-HAUT
	Village	MONT-BONVILLERS
	Village	MURVILLE
	Village	PREUTIN-HIGNY
	Village	SANCY
	Village	SERROUVILLE
	Village	XIVRY-CIRCOURT

	Niveau de polarité des communes	Communes
CC OLC	Coeur d'agglomération	VAL DE BRIEY (BRIEY)
	Coeur d'agglomération	CONFLANS-EN-JARNISY
	Coeur d'agglomération	JARNY
	Coeur d'agglomération	LABRY
	Pôle d'équilibre	AUBOUE
	Pôle d'équilibre	HEMELCOURT
	Pôle d'équilibre	JOEUF
	Pôle économique d'équilibre	BATILLY
	Pôle de proximité	DONCOURT-LES-CONFLANS
	Pôle de proximité	GIRAUMONT
	Pôle de proximité	HATRIZE
	Pôle de proximité	VAL DE BRIEY (MANCIEULLES)
	Pôle de proximité	MOINEVILLE
	Pôle de proximité	MOUTIERS
	Pôle de proximité	VALLEROY
	Village	ABBEVILLE-LES-CONFLANS
	Village	AFFLEVILLE
	Village	ALLAMONT
	Village	ANOUX
	Village	AVRIL
	Village	BECHAMPS
	Village	BETTAINVILLERS
	Village	BONCOURT
	Village	BRAINVILLE
	Village	BRUVILLE
	Village	FLEVILLE-LIXIERES
	Village	FRIAUVILLE
	Village	GONDRECOURT-AIX
	Village	JEANDELIZE
	Village	JOUAVILLE
	Village	LANTEFONTAINE
	Village	LES BAROCHES
	Village	LUBEY
	Village	VAL DE BRIEY (MANCE)
	Village	MOUAVILLE
	Village	NORROY-LE-SEC
	Village	OLLEY
	Village	OZERAILLES
	Village	PUXE
	Village	SAINT-MARCEL
Village	SAINT-AIL	
Village	THUMEREVILLE	
Village	VILLE-SUR-YRON	



	Niveau de polarité des communes	Communes
CC T2L	Pôle d'équilibre	LONGUYON
	Pôle de proximité	PIERREPONT
	Village	ALLONDELLE-LA-MALMAISON
	Village	BASLIEUX
	Village	BAZAILLES
	Village	BEUVEILLE
	Village	BOISMONT
	Village	CHARENCY-VEZIN
	Village	COLMEY
	Village	DONCOURT-LES-LONGUYON
	Village	EPIEZ-SUR-CHIERS
	Village	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
	Village	GRAND-FAILLY
	Village	HAN-DEVANT-PIERREPONT
	Village	MONTIGNY-SUR-CHIERS
	Village	OTHE
	Village	PETIT-FAILLY
	Village	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
	Village	SAINT-PANCRE
	Village	SAINT-SUPPLET
	Village	TELLANCOURT
	Village	VILLE-AU-MONTOIS
	Village	VILLE-HOUDLEMONT
	Village	VILLERS-LA-CHEVRE
Village	VILLERS-LE-ROND	
Village	VILLETTE	
Village	VIVIERS-SUR-CHIERS	

Tableaux du SAEE déterminant les extensions et/ou créations de zones autorisées du DOO actuel en vigueur, pages 14, 15 et 16

Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA STRATEGIQUES	CCAL	Lexy - Cosnes-et-Romain	Les Maragolles	29	48	0	48
	CCAL	Mexy	ZAC de Mexy	17	3	30	33
	CCAL	Villers-la-Montagne	ZI de Villers-la-Montagne	24	127	50	177
	CCJ	Conflans-en-Jarnisy	ZAC du Val de l'Orne	89	32	0	32
	CCJ	Giraumont - Jarny	ZAC Jarny-Giraumont	84	7	60	67
	CCPB	Briey	Pôle d'Activités Industrielles et Technologiques de la Chénois	65	34	10	44
	CCPO et Saint-Ail	Batilly/Saint-Ail	ZI de la SOVAB	83	132	0	132
ZA INTERMEDIAIRES	CCAL	Gorcy	Zone d'activités des Abanis, de la Courtille et de la Castine	36	29	0	29
	CCAL	Saulnes/Herserange	ZAC de Saulnes + Moulaine	14	43	0	43
	CCAL	Longwy	Zone du Pulventeux	28	1	0	1
	CCAL	Lexy/Réhon	Zone de Lexy	27	41	0	41
	CCAL	Cosnes-et-Romain	ZI Les Longues raies	31	20	0	20
	CCAL	Lexy	ZI Les Quémènes	32	25	0	25
	CCAL	Tiercelet	Zone Industrielle de Tiercelet	25	16	0	16
	CCJ	Jarny	ZAC Victor Prouvé	85	11	0	11
	CCJ	Jarny	ZI du Bois Sainte-Catherine	91	20	0	20
	CCPA	Beuvillers	Beuvillers	46	0	15	15
	T2L	Longuyon	ZI Kaiser	40	21	0	21
	T2L	Longuyon	ZA Ardant du Picq	41	18	2	20
	CCPO	Hatrive	Zone des Carrières	81	16	0	16



Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA LOCALES	CCAL	Mexy	Zone Renault Mexy	19	3	0	3
	CCAL	Longwy	Zone des émaux	16	0	0	0
	CCAL	Cosnes-et-Romain	ZA les Mantes	30	1	0	1
	CCAL	Saulnes	Zone de Saulnes	13	8	0	8
	CCAL	Gorcy	ZI du Roitelet	37	3	0	3
	CCAL	Cons-la-Grandville	ZA de Cons-la-Grandville	33	3	0	3
	CCAL	Cosnes-et-Romain	Zone3 de Cosnes	35	0	0	0
	CCAL	Mexy	Zone de Mexy	18	8	0	8
	CCAL	Haucourt-Moulaine	Zone Sud d'Haucourt-Moulaine	23	1	0	1
	CCAL	Chenieres	Zone de Chenières	26	1	0	1
	CCJ	Labry	ZAC Geslin	88	4	1	5
	CCJ	Jarny	Zone Le Bras Frères	87	6	0	6
	CCJ	Jarny	ZI de Moulinelle	86	4	0	4
	CCJ	Jeandelize	Zone de Jeandelize	90	8	1	9
	CCPA	Audun-le-Roman	Triage	49	5	0	5
	CCPA	Beuvillers	Zone Lefevre	48	3	0	3
	CCPA	Beuvillers	Zone LIDL	47	4	0	4
	CCPB	Mancieulles	Zone de Mancieulles	60	7	0	7
	CCPB	Briey	Pôle Commercial Nord	64	6	2	8
	CCPB	Briey	Pôle d'Activités Clémenceau	66	2	0	2
	CCPB	Lantefontaine	Zone de Lantéfontaine Le Cerisier	63	6	0	6
	CCPB	Briey	Pôle Commercial du Woigot	67	4	0	4
	CCPB	Lantefontaine	Zone de Lantéfontaine	62	2	0	2
	CCPB	Briey	Zone APO	68	1	0	1
	CCPB	Mance	Zone Barthélémy	61	2	1	4
	T2L	Villers-la-Chèvre	Zone de Villers-la-Chèvre	34	2	0	2
	T2L	Ville-Houdlémont	Zone Ville-Houdlémont	38	1	0	1
	T2L	Saint-Jean-les-Longuyon	ZI Le Tillombois (existante)	39	0	0	0
	CCPO	Moutiers	Zone de Moutiers-Haut	70	2	2	4
	CCPO	Homécourt	Zone Nord d'Homécourt	75	2	0	2
	CCPO	Homécourt	Zone Nord d'Homécourt	74	1	0	1
	CCPO	Homécourt	Zone Ouest Homécourt	76	1	0	1
	EPCI BL	Landres	Zone de la Croisette	53	5	5	10
EPCI BL	Landres	Carrières de Landres	50	6	0	6	
EPCI BL	Landres	Zone Nord-Est de Landres	51	1	0	1	
	TOTAL				756	175*	931

* Le total général est différent du total zone par zone en raison des arrondis.

Type zone	EPCI	Commune	Nom de la zone	n° sur la carte
ZA STRATEGIQUE	CCAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Pôle Europe (ZAC)	2
ZA INTERMEDIAIRES	CCAL	Longlaville	PIA - Entre Deux Voies (ZAC)	1
	CCAL	Longlaville	PIA - Parc Central (ZAC)	5
	CCAL	Longlaville	PIA - Eurobase + Pôle de Service (ZAC)	8
	CCAL	Longwy	PIA - Petit Breuil (ZAC)	12
	CCAL	Longwy	PIA - Saintignon (ZAC)	15
	CCAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Prieuré (ZAC)	10
	CCPO	Homécourt	ZAC du Haut des Tappes	73
	CCPO	Homécourt	Zone de la Cokerie	77
	EPCI BL	Piennes	Zone de la Mourière	55
	EPCI BL	Tucquegnieux	Zone Spodati + Minipôle Industriel des Puits	57
ZA LOCALES	CCAL	Fillieres	Ancienne scierie	45
	CCAL	Haucourt-Moulaine	Zone Moulaine	20
	CCAL	Hussigny-Godbrange	Zone Electolor	21
	CCAL	Hussigny-Godbrange	Zone Batigro	22
	CCAL	Longlaville	PIA - Le Pré Cochin (ZAC)	3
	CCAL	Longlaville	PIA - Le Neuf Pré (ZAC)	4
	CCAL	Longlaville	PIA - Wagonnage (ZAC)	11
	CCAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Faisceau (ZAC)	6
	CCAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Europe (ZAC)	7
	CCAL	Mont-Saint-Martin	Carradori et ancien Auchan	9
	CCPB	Briey	La Brouchetière	72
	T2L	Baslieux	Zone de Baslieux	43
	T2L	Bazailles + Boismont (env 1,5 ha)	Carreau de la Mine de Bazailles	44
	T2L	Beuveille	Zone Caserta	42
	CCPO	Auboué	Carreau de l'usine	78
	CCPO	Auboué	Zone ESMI	79
	CCPO	Joeuf	Zone EUPEC	71
	CCPO	Moineville	ZI Mine du Paradis	82
	CCPO	Moutiers	Mine de Moutiers	69
	CCPO	Valleroy	ZAC des Deux Vallées	80
	EPCI BL	Boulogny	Zone de la mine d'Amermont Dommary	56
	EPCI BL	Landres	Centre de tri	52
	EPCI BL	Piennes (emprise ferroviaire)	Zone de la voie ferrée de Piennes	54
	EPCI BL	Trioux	Zone d'activité de la Haie	59
EPCI BL	Tucquegnieux	Zone d'Anderny Chevillon	58	



Tableaux du SAEE déterminant les extensions et/ou créations de zones autorisées du DOO modifié, pages 14 à 16

Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA STRATEGIQUES	CAL	Lexy - Cosnes-et-Romain	Les Maragolles	29	48	0	48
	CAL	Mexy	ZAC de Mexy	17	3	30	33
	CAL	Villers-la-Montagne	ZI de Villers-la-Montagne	24	127	50	177
	CC OLC	Conflans-en-Jarnisy	ZAC du Val de l'Orne	89	32	0	32
	CC OLC	Giraumont - Jarny	ZAC Jarny-Giraumont	84	7	60	67
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	Pôle d'Activités Industrielles et Technologiques de la Chénois	65	34	10	44
	CC OLC	Batilly/Saint-Ail	ZI de la SOVAB	83	132	0	132
ZA INTERMEDIAIRES	CAL	Gorcy	Zone d'activités des Abanis, de la Courtille et de la Castine	36	29	0	29
	CAL	Saulnes/Herseange	ZAC de Saulnes + Moulaine	14	43	0	43
	CAL	Longwy/Cosnes-et-Romain	Zone du Pulventeux	28	31	0	31
	CAL	Lexy/Réhon/Cutry	Zone de Lexy	27	41	0	41
	CAL	Cosnes-et-Romain	ZI Les Longues raies	31	20	0	20
	CAL	Lexy	ZI Les Quémènes	32	25	0	25
	CAL	Tiercelet	Zone Industrielle de Tiercelet	25	16	0	16
	CC OLC	Jarny	ZAC Victor Prouvé	85	11	0	11
	CC OLC	Jarny	ZI du Bois Sainte-Catherine	91	20	0	20
	CC CPH	Beuvillers	Beuvillers	46	0	15	15
	CC T2L	Longuyon	ZI Kaiser	40	21	0	21
	CC T2L	Longuyon	ZA Ardant du Picq	41	18	2	20
	CC OLC	Hatrize	Zone des Carrières	81	16	0	16

Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA LOCALES	CAL	Mexy	Zone Renault Mexy	19	3	0	3
	CAL	Longwy	Zone des émaux	16	0,4	0	0,4
	CAL	Cosnes-et-Romain	ZA les Mantes	30	1	0	1
	CAL	Saulnes	Zone de Saulnes	13	8	0	8
	CAL	Gorcy	ZI du Roitelet	37	3	0	3
	CAL	Cons-la-Grandville	ZA de Cons-la-Grandville	33	3	0	3
	CAL	Cosnes-et-Romain	Zone3 de Cosnes	35	1	0	1
	CAL	Mexy	Zone de Mexy	18	8	0	8
	CAL	Haucourt-Moulaine	Zone Sud d'Haucourt-Moulaine	23	1	0	1
	CAL	Chenieres	Zone de Chenières	26	1	0	1
	CC OLC	Labry	ZAC Geslin	88	4	1	5
	CC OLC	Jarmy	Zone Le Bras Frères	87	6	0	6
	CC OLC	Jarmy	ZI de Moulinelle	86	4	0	4
	CC OLC	Jeandelize	Zone de Jeandelize	90	8	1	9
	CC CPH	Audun-le-Roman	Triage	49	5	0	5
	CC CPH	Beuvillers	Zone Lefevre	48	3	0	3
	CC CPH	Beuvillers	Zone LIDL	47	4	0	4
	CC OLC	Val de Briey (Mancieulles)	Zone de Mancieulles	60	7	0	7
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	Pôle Commercial Nord	64	6	2	8
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	Pôle d'Activités Clémenceau	66	2	0	2
	CC OLC	Lantéfontaine	Zone de Lantéfontaine Le Cerisier	63	6	0	6
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	Pôle Commercial du Woigot	67	4	0	4
	CC OLC	Lantéfontaine	Zone de Lantéfontaine	62	2	0	2
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	Zone APO	68	1	0	1
	CC OLC	Val de Briey (Mance)	Zone Barthélémy	61	2	1	3
	CC T2L	Villers-la-Chèvre	Zone de Villers-la-Chèvre	34	2	0	2
	CC T2L	Ville-Houdlémont	Zone Ville-Houdlémont	38	1	0	1
	CC T2L	Saint-Jean-les-Longuyon	ZI Le Tillombois (existante)	39	1,4	0,2	1,6
	CC OLC	Moutiers	Zone de Moutiers-Haut	70	2	2	4
	CC OLC	Homécourt	Zone Nord d'Homécourt	75	2	0	2
	CC OLC	Homécourt	Zone Nord d'Homécourt	74	1	0	1
	CC OLC	Homécourt	Zone Ouest Homécourt	76	1	0	1
	CC CPH	Landres	Zone de la Croisette	53	5	5	10
CC CPH	Landres	Carrières de Landres	50	6	0	6	
CC CPH	Landres	Zone Nord-Est de Landres	51	1	0	1	
	TOTAL				790	175*	969

* Le total général est différent du total zone par zone en raison des arrondis.



Type zone	EPCI	Commune	Nom de la zone	n° sur la carte
ZA STRATEGIQUE	CAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Pôle Europe (ZAC)	2
ZA INTERMEDIAIRES	CAL	Longlaville/Mont-Saint-Martin	PIA - Entre Deux Voies (ZAC)	1
	CAL	Longlaville	PIA - Parc Central (ZAC)	5
	CAL	Longlaville	PIA - Eurobase + Pôle de Service (ZAC)	8
	CAL	Longwy	PIA - Petit Breuil (ZAC)	12
	CAL	Longwy	PIA - Saintignon (ZAC)	15
	CAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Prieuré (ZAC)	10
	CC OLC	Homécourt	ZAC du Haut des Tappes	73
	CC OLC	Homécourt	Zone de la Cokerie	77
	CC CPH	Piennes	Zone de la Mourière	55
	CC CPH	Tucquegnieux	Zone Spodati + Minipôle Industriel des Puits	57
ZA LOCALES	CAL	Fillieres	Ancienne scierie	45
	CAL	Haucourt-Moulaine	Zone Moulaine	20
	CAL	Hussigny-Godbrange	Zone Electolor	21
	CAL	Hussigny-Godbrange	Zone Batigro	22
	CAL	Longlaville	PIA - Le Pré Cochin (ZAC)	3
	CAL	Longlaville	PIA - Le Neuf Pré (ZAC)	4
	CAL	Longlaville	PIA - Wagonnage (ZAC)	11
	CAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Faisceau (ZAC)	6
	CAL	Mont-Saint-Martin	PIA - Europe (ZAC)	7
	CAL	Mont-Saint-Martin	Carradori et ancien Auchan	9
	CC OLC	Val de Briey (Briey)	La Brouchetière	72
	CC T2L	Baslieux	Zone de Baslieux	43
	CC T2L	Bazailles + Boismont (env 1,5 ha)	Carreau de la Mine de Bazailles	44
	CC T2L	Beuveille	Zone Caserta	42
	CC OLC	Auboué	Carreau de l'usine	78
	CC OLC	Auboué	Zone ESMI	79
	CC OLC	Joeuf	Zone EUPEC	71
	CC OLC	Moineville	ZI Mine du Paradis	82
	CC OLC	Moutiers	Mine de Moutiers	69
	CC OLC	Valleroy	ZAC des Deux Vallées	80
	CC CPH	Boulogny	Zone de la mine d'Amermont Dommary	56
	CC CPH	Landres	Centre de tri	52
	CC CPH	Piennes (emprise ferroviaire)	Zone de la voie ferrée de Piennes	54
	CC CPH	Trioux	Zone d'activité de la Haie	59
	CC CPH	Tucquegnieux	Zone d'Anderny Chevillon	58

3.1.2.3. Modifications apportées aux objectifs d'offre de nouveaux logements par EPCI

Dans la partie « 2.1.1. Assurer et répartir l'offre de logements » du chapitre « 2. Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » de la « Partie 2 : Les principes, orientations et objectifs pour favoriser l'équilibre et l'équité territoriale » le Document d'orientations et d'Objectifs actuel (page 28) fixe des prescriptions en termes d'offre de nouveaux logements par EPCI. Cette offre respecte la répartition géographique suivante :

	Besoins 2015-2021	Besoins 2021-2035	Besoins 2015-2035
CCAL	1 945	5 740	7 685
T2L	580	1 320	1 900
CCPA	285	580	865
EPCI BL	375	1 040	1 415
CCPO et Saint Ail	940	2 570	3 510
CCPB	445	1 105	1 550
CCJ	600	1 860	2 460
SCoT Nord 54	5 170	14 215	19 385

Dans le projet de modification (page 28), ce tableau est modifié comme suit pour tenir compte de l'évolution des intercommunalités :

	Besoins 2015-2021	Besoins 2021-2035	Besoins 2015-2035
CAL	1 945	5 740	7 685
CC T2L	580	1 320	1 900
CC CPH	660	1 620	2 280
CC OLC	1 985	5 535	7 520
SCoT Nord 54	5 170	14 215	19 385

Pour les nouvelles intercommunalités, les besoins en logements correspondent à la somme de l'offre de nouveaux logements des anciennes EPCI fusionnées.

Le DOO actuel stipule par ailleurs à la page 29 « *qu'en l'absence de toute réflexion intercommunale, les communes définiront leur objectif de production de logement via leur document d'urbanisme, au prorata de leur poids de population dans le niveau de polarités correspondant de l'intercommunalité concernée, et selon les besoins définis dans les cartes ci-après.* »

Il cite l'exemple suivant :

« Ex : Mont-Bonvillers compte 1 011 habitants, parmi les 4610 habitants des « villages » de la CCPA, soit 21,9 % de la population des villages. Sur la période 2015-2021, les « villages » de la CCPA doivent produire environ 190 logements, dont un objectif moyen de 42 logements sur la commune de Mont-Bonvillers (190 logements x 21,9%) ».

Le projet de modification simplifiée du DOO (page 29) modifie cette exemple de la façon suivante pour tenir compte de la création de la nouvelle intercommunalité « Cœur du Pays-Haut » (CC CPH)

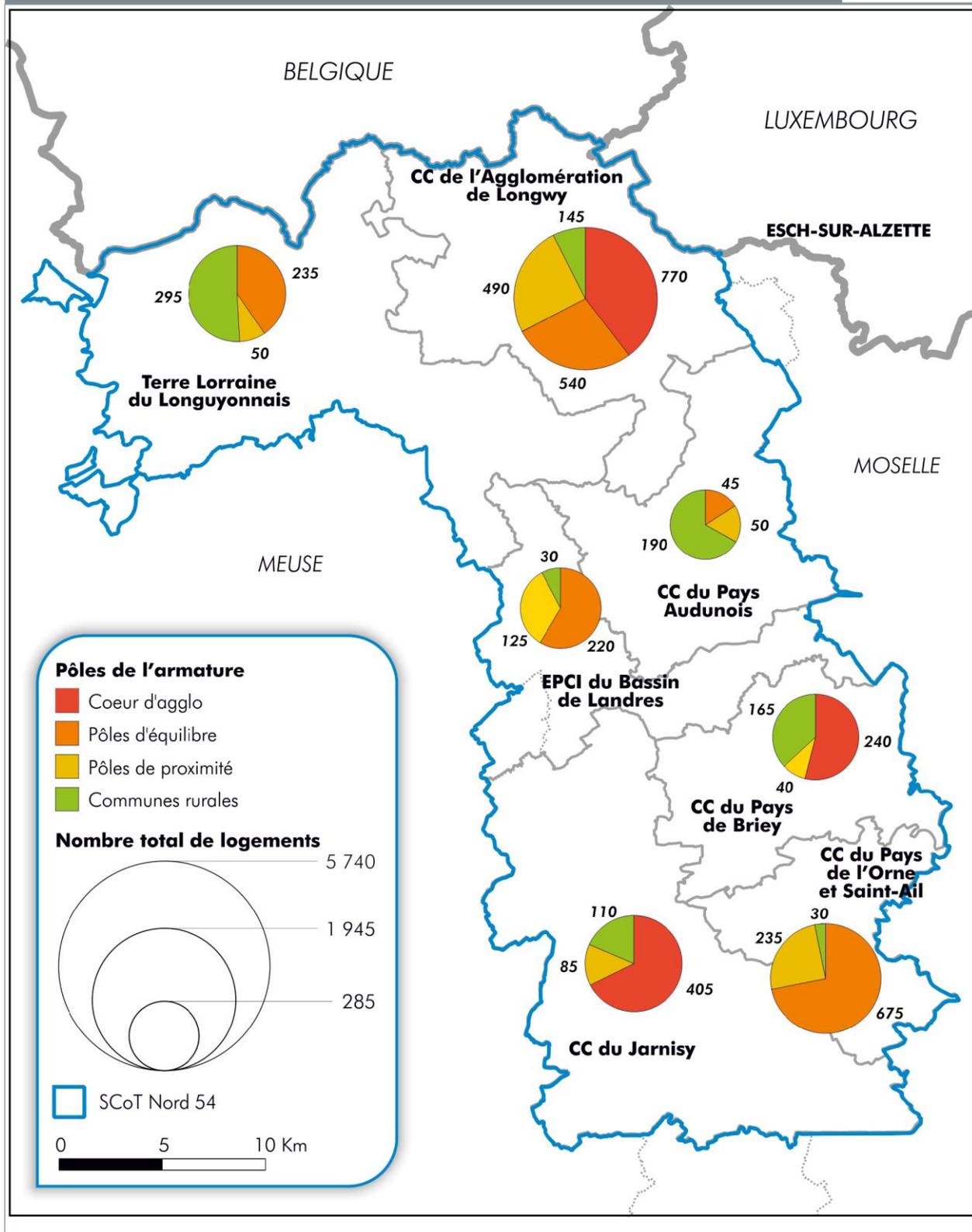
Ex : Mont-Bonvillers compte 1 011 habitants, parmi les 6 894 habitants des « villages » de la CC CPH, soit 14,7% de la population des villages. Sur la période 2015-2021, les « villages » de la CC CPH doivent produire environ 220 logements, dont un objectif moyen de 32 logements sur la commune de Mont-Bonvillers (220 logements x 14,7%).

La cartographie des besoins en logements (cartes 2 et 3 des pages 30 et 31) du DOO actuellement en vigueur est également modifiée comme le montre les cartes des pages suivantes.



BESOINS EN LOGEMENTS : ESTIMATION DE 2015 À 2021

CARTE 2



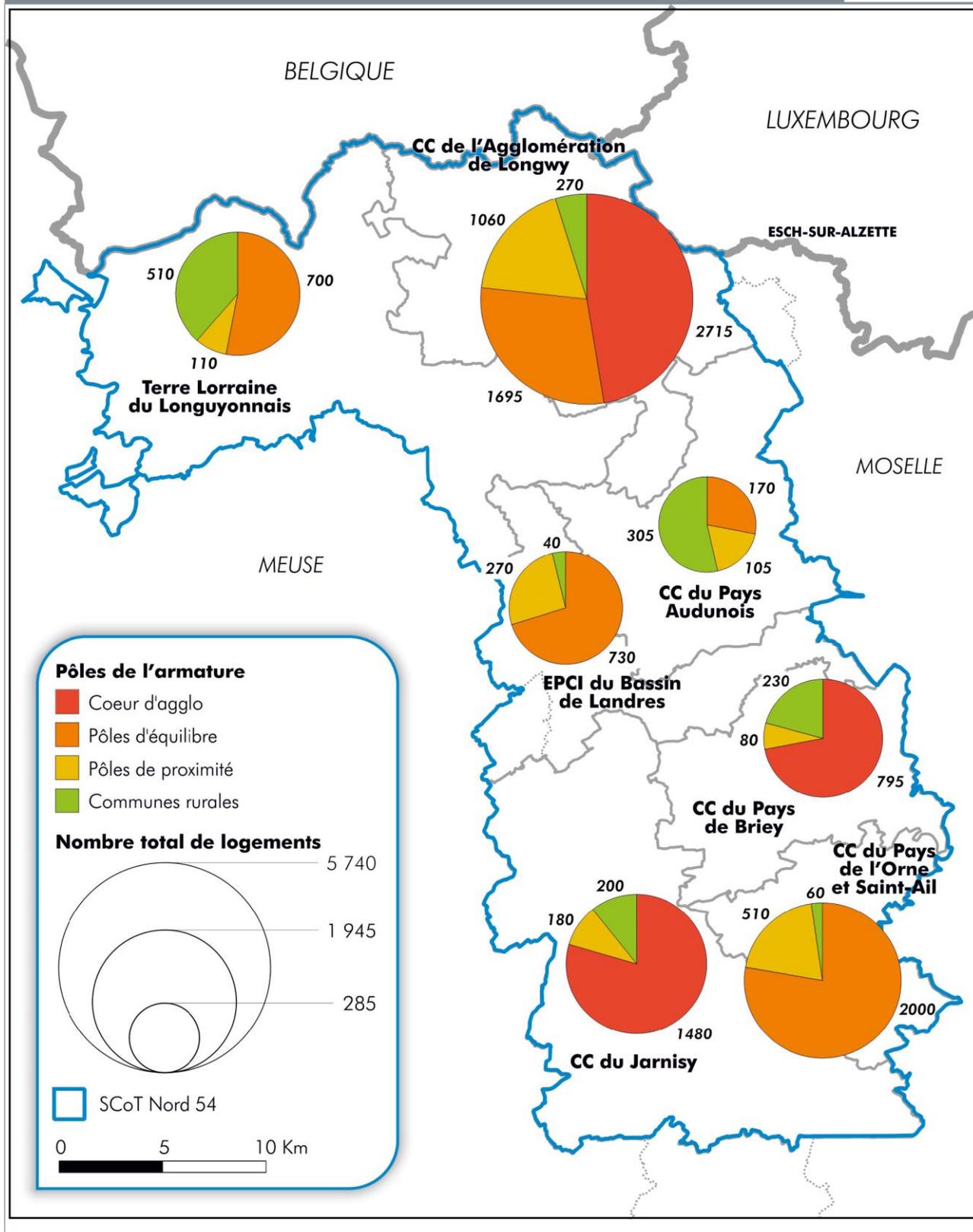
Source : AGAPE

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

avril 2015

BESOINS EN LOGEMENTS : ESTIMATION DE 2021 À 2035

CARTE 3



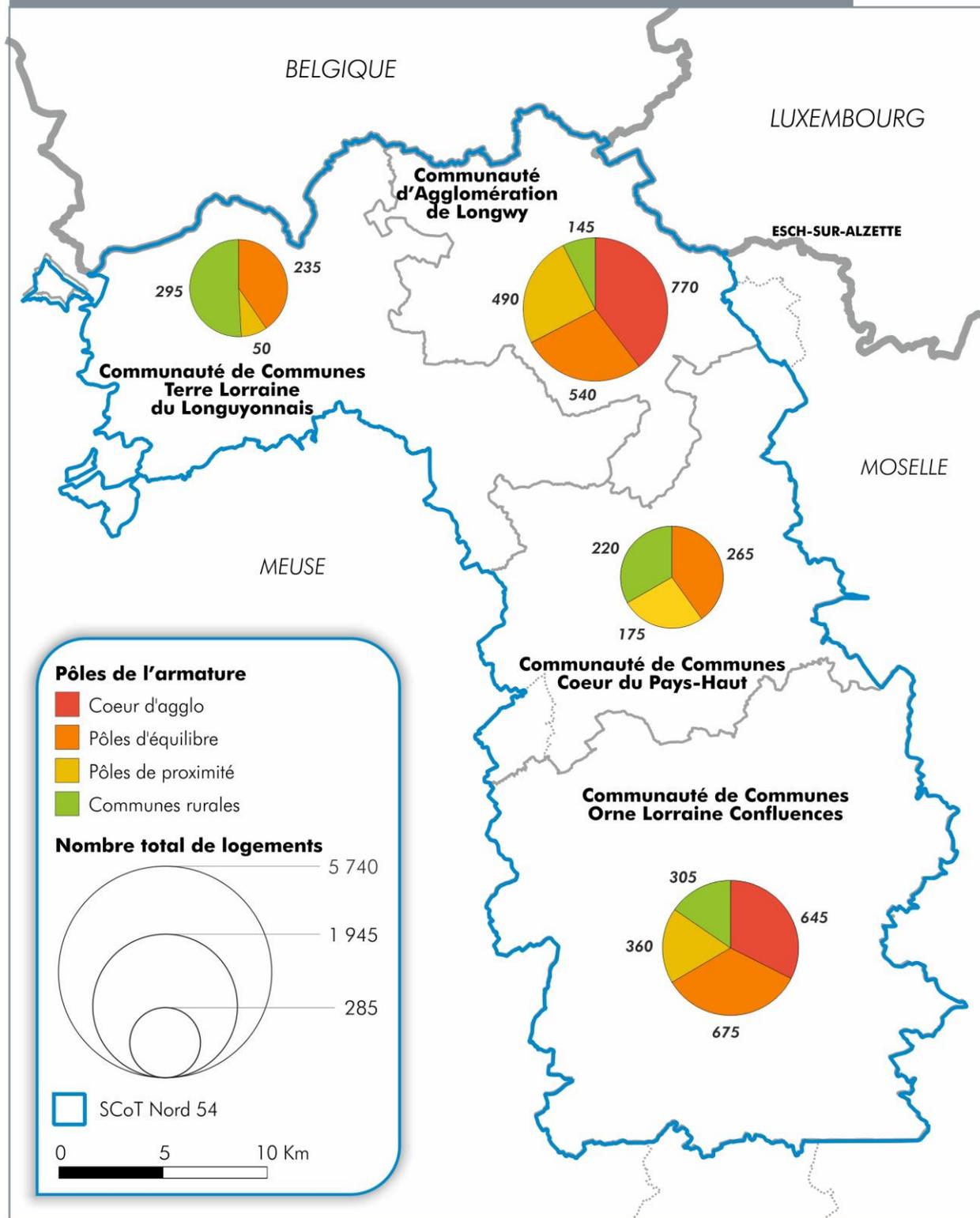
Source : AGAPE



avril 2015

BESOINS EN LOGEMENTS : ESTIMATION DE 2015 À 2021

CARTE 2



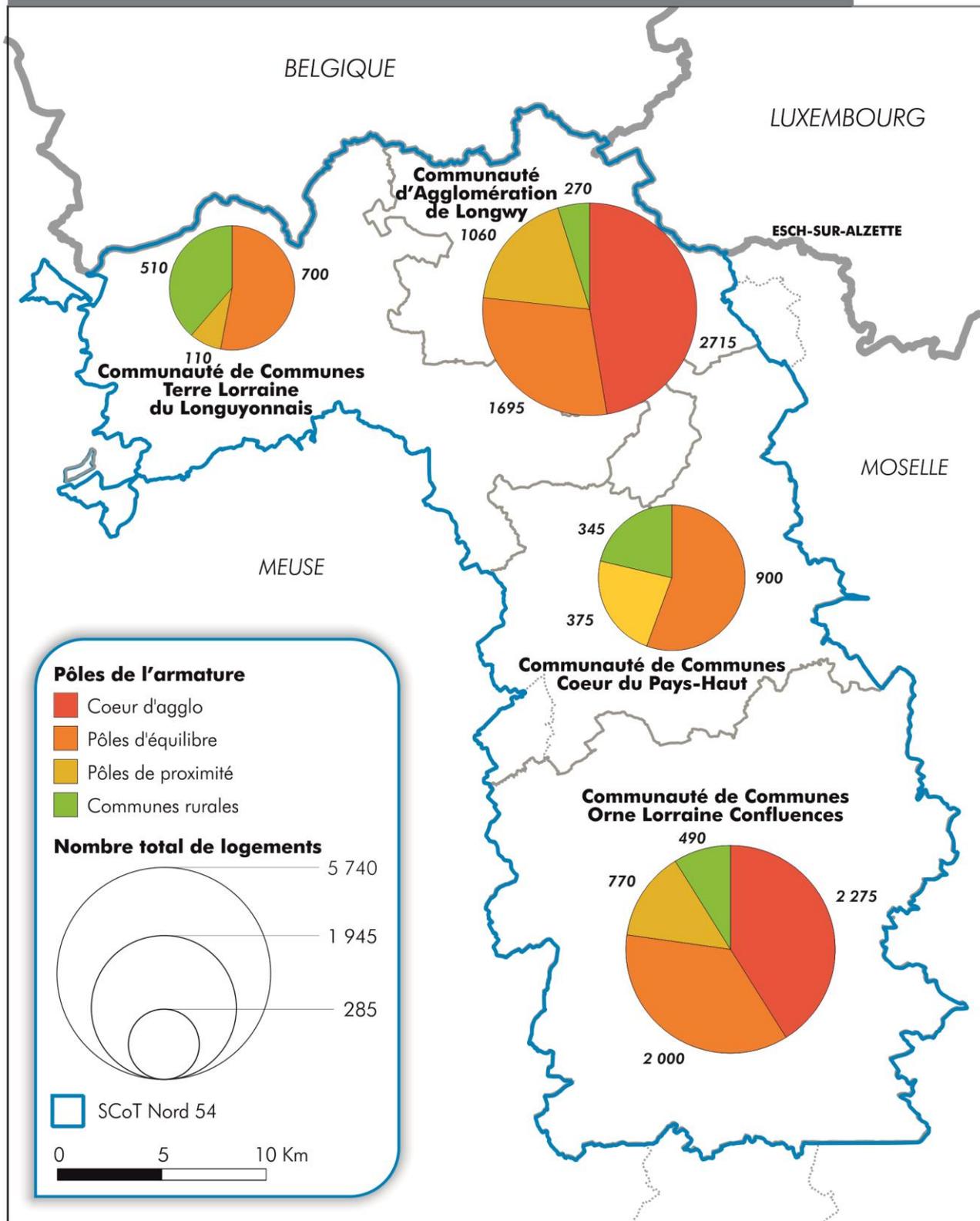
Sources : AGAPE



août 2018

BESOINS EN LOGEMENTS : ESTIMATION DE 2021 À 2035

CARTE 3



Sources : AGAPE



août 2018



Le paragraphe « Objectifs » du « **2.1.2. Maîtriser l'urbanisation** » du DOO actuel (page 32) fait l'objet d'un complément :

L'alinéa suivant :

- Conformément aux objectifs du PADD, la fixation d'une densité moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des opérations d'une commune favorisera la diversité du parc logements.

Ex : un pôle de proximité ayant 2 projets d'urbanisation inscrits dans son document d'urbanisme, l'un de 15 logements sur 1 ha et l'autre de 25 logements sur 1 ha (soit une moyenne de 20 logements à l'ha à l'échelle de l'ensemble des opérations) sera compatible avec le SCoT.

est complété comme suit (page 32 du DOO modifié):

- Dans le cas d'une création d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes appartenant à des niveaux de polarité différents, l'objectif de densité moyenne minimale brute continuera de s'appliquer sur le périmètre des anciennes communes fusionnées selon le niveau de polarité que le SCoT a défini.

Ex : Mance (qui appartient à la commune nouvelle du Val de Briey issue de la fusion de Briey, Mancieulles et Mance) continuera d'appliquer une densité minimale de 15 logements/ha.

Il s'agit ici de clarifier l'objectif du DOO en termes de densité moyenne minimale (logement/ha) par niveau de polarité en cas de fusion et de création de commune nouvelle.

Dans la partie « **2.2. Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale** » le Document d'orientations et d'Objectifs actuel fixe à la page 33 des prescriptions en termes de besoins de logements locatifs aidés par EPCI. Afin de répondre à ces objectifs, les intercommunalités, via leur Programme Local de Local (PLH) ou leur Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) traduiront ces objectifs pour chacune des communes les composant, en fonction des objectifs suivants :

	Besoins totaux 2015-2035	Proposition Taux de LLA	Production LLA 2015-2035
CCAL	7 685	20 %	1 535
T2L	1 900	15 %	285
EPCI BL	1 415	15 %	210
CCPA	865	15 %	130
CCPB	1 550	30 %	465
CCPO et Saint Ail	3 510	30 %	1 055
CCJ	2 460	30 %	740

Ce tableau est actualisé (page 33 du DOO modifié) comme suit :

	Besoins totaux 2015-2035	Proposition Taux de LLA	Production LLA 2015-2035
CAL	7 685	20 %	1537
CC T2L	1900	15 %	285
CC CPH	2 280	15 %	342
CC OLC	7 520	30 %	2 256

Pour les nouvelles intercommunalités, les besoins en logements locatifs aidés correspondent à la somme des besoins des anciens EPCI fusionnés.

3.1.3. Justification des modifications

La fusion des intercommunalités, le passage d'une communauté de communes en communauté d'agglomération et la création d'une commune nouvelle au sein du périmètre du SCoT n'a aucune incidence sur l'économie générale du document initié avant la fusion.

Les modifications de nom et de sigle des nouvelles entités territoriales ainsi que l'actualisation des tableaux et cartes des besoins en logements permettent de faciliter la lecture et la compréhension du document vis-à-vis notamment de la réalisation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux en cours et les élaborations futures des documents d'urbanisme.

3.2. Clarification du DOO

Après trois années de mise en œuvre du SCoT nord meurthe-et-mosellan, quelques difficultés ont été constatées dans son application, portant notamment sur l'interprétation de certaines parties du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Pour ce faire, le comité syndical a souhaité préciser certains éléments du DOO pour en simplifier la lecture et préciser certaines prescriptions dans une optique de faciliter leur application.

Les compléments apportés portent sur les éléments suivants :

3.2.1 L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces

Page 8 du DOO actuellement en vigueur

Le DOO précise que « le PADD du SCoT nord 54 a identifié une armature urbaine qui repose sur 5 niveaux de polarités ainsi que 4 espaces qui structurent les **grands équilibres** du territoire :

- **L'Espace Prioritaire Nord**, qui regroupe deux bassins¹ :
 - ◇ **Le bassin Alzette-Belval**, sur le territoire du SCoTAT,
 - ◇ **Le bassin longovicien**, comprenant un cœur d'agglomération (Longwy et Mont-Saint-Martin), des pôles d'équilibre (Cosnes-et-Romain, Lexy, Réhon, Longlaville, Herserange) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Villers-la-Montagne), des pôles de proximité (Gorcy, Mexy, Haucourt-Moulaine, Saulnes, Hussigny-Godbrange, Crusnes).
- **L'Espace Prioritaire Sud**, qui regroupe deux bassins :
 - ◇ **Le bassin jarnysien**, comprenant un cœur d'agglomération (Jarny, Conflans-en-Jarnisy, Labry), deux pôles de proximité (Doncourt-les-Conflans, Giraumont) en émergence,
 - ◇ **Le bassin Briey-Orne**, comprenant un cœur d'agglomération Val de Briey, 3 pôles d'équilibre (Joeuf, Homécourt, Auboué) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Batilly), des pôles de proximité (Moutiers, Valleroy, Moineville, Hatrize).
- **L'Espace d'équilibre et de développement Nord**, comprenant un pôle d'équilibre (Longuyon) et deux pôles de proximité (Pierrepont, Mercy-le-Bas), dont un pôle de proximité en émergence (Mercy-le-Bas).
- **L'Espace d'équilibre et de développement Sud**, comprenant deux pôles d'équilibre (Piennes, Boulogny) et un pôle de proximité (Landres) formant le bassin Piennes, deux autres pôles d'équilibre (Audun-le-Roman, Tucquegnieux), des pôles de proximité (Trieux, Mancieulles).

Les villages forment l'armature rurale du territoire »...



Modification apportée (page 8 du DOO modifié)

Cette partie est complétée dans la modification du DOO par la phrase suivante :

« NB : les pôles économiques d'équilibre (Batilly, Villers-la-Montagne) sont intégrés aux pôles de proximité pour les choix en matière d'habitat et pour les objectifs démographiques compte tenu de leur configuration »

3^{ème} paragraphe, page 28 du DOO actuellement en vigueur

Dans la partie « 2.1.1. Assurer et répartir l'offre de logements » du chapitre « 2. Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » de la « Partie 2 : Les principes, orientations et objectifs pour favoriser l'équilibre et l'équité territoriale » le Document d'orientations et d'Objectifs fixe des objectifs en termes de besoins en logements par niveau de polarité selon la répartition définies dans le PADD, à savoir :

	Besoins 2015-2021	Besoins 2021-2035	Besoins 2015-2035
Cœur d'agglomération	1 420	4 990	6 410
Pôles d'équilibre	1 720	5 295	7 015
Pôles de proximité	1 075	2 320	3 395
Villages	955	1 610	2 565

Modification apportée page 28 du DOO modifié

Sous le tableau des besoins en logements par niveau de polarité, le DOO est complété par la phrase suivante :

Rappel : Batilly et Villers-la-Montagne sont considérées comme des pôles de proximité en matière d'habitat

Justification de ces modifications

Il s'agit ici de rappeler comme la définit le PADD du SCoT en vigueur à la page 28, que les communes de

Batilly et de Villers-la-Montagne sont considérées comme des pôles de proximité notamment en matière d'habitat et d'équipements. Ceci permet de faciliter la réflexion dans le cadre de la définition des besoins en logements lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou l'élaboration du programme local de l'habitat.

Ces modifications ne modifient pas les objectifs et les principes de la politique de l'habitat définis par le SCoT.

3.2.2. Schéma d'Accueil des activités Economiques

Dernière phrase de la page 12 du DOO en vigueur

Le DOO prescrit que « Seules les zones d'activité retenues dans le SAAE et précisées dans la carte suivante pourront être mobilisées, soit par comblement du foncier disponible, soit par extension ou création de zones ».

Modification apportée page 12 du DOO modifié

Il est ajouté la phrase suivante :

« Une zone locale peut faire l'objet d'une mutabilité à moyen terme en zone mixte si elle fait l'objet d'un projet global porté par les collectivités et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) répondant aux exigences d'aménagement du SCoT (densité, desserte par les TC, intégration paysagère, etc...) ».

Justification de cette modification

Depuis l'approbation du SCoT et sa mise en œuvre, plusieurs zones d'activités locales réparties sur l'ensemble du territoire du SCoT permettant l'accueil d'activités de proximité, commerciales ou artisanales principalement, initialement définies en zone d'activités dans les documents d'urbanisme (UX ou UY) ont été transformées en zones mixtes ou déclassées lors de la révision de ces documents. Il a été jugé opportun de préciser dans le DOO la possibilité de permettre la mutabilité de ces zones à condition que celles-ci restent des zones mixtes et fassent l'objet d'un projet global porté par les collectivités.

Les extensions possibles des zones d'activité locales représentant 12 ha, la mutabilité de ces zones n'a pas d'incidences sur les objectifs du SCoT, ce dernier estimant les besoins fonciers pour les activités à un maximum de 175 ha sur 20 ans.

3.2.3. Politique de l'habitat

2^{ème} alinéa de la page 29 du DOO actuellement en vigueur :

Il est stipulé que « **Les EPCI, via leur PLH ou leur PLUi, traduiront géographiquement ces objectifs pour chacune des communes les composant.** Le potentiel de développement identifié pour chaque commune devra tenir compte des capacités d'accueil de la commune (équipements et services) et du territoire (en matière environnementale). La mise en cohérence des équipements sera nécessaire, le cas échéant ».

Modification apportée (page 29 du DOO modifié)

Cette phrase est complétée comme suit :

Dans les territoires issus d'EPCI fusionnés après la date d'approbation du SCOT (CC Orne Lorraine Confluences, CC Cœur du Pays Haut) les objectifs de production de logements (calculés au prorata du poids de population de la commune dans le niveau de polarité correspondant à l'ancienne intercommunalité concernée respectivement la CC du Pays Audunois, l'EPCI du Bassin de Landres, la CC du Pays de Briey, la CC du Pays de l'Orne et la CC du Jarnisy) définis dans les documents d'urbanisme mis en compatibilité avec le SCoT depuis sa date d'approbation (11 juin 2015) continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation des futurs PLUi.

Justification de cette modification

Il a été jugé nécessaire de compléter cette prescription pour assurer le suivi du SCoT dans les communes qui ont mis en compatibilité leur document d'urbanisme avec le SCoT, notamment par rapport aux objectifs de logements. Ceux-ci avaient été définis en l'absence de toute réflexion intercommunale. Ce complément permet d'apporter des précisions quant à la démarche à suivre par les organismes en charge de la mise en œuvre et du suivi du SCoT sans remettre en cause les objectifs et principes de la politique de l'habitat.

6^{ème} alinéa de la page 29 du DOO actuellement en vigueur

Le DOO recommande :

« Une réflexion intercommunale en matière d'habitat peut être menée sans qu'il ne s'agisse d'un PLH ou d'un PLUi ».

Modification apportée (page 29 du DOO modifié)

Cette phrase est complétée comme suit :

Dans ce cadre, il est recommandé aux EPCI de réaliser préalablement un diagnostic notamment de l'habitat et des capacités d'accueil de chaque commune (réseaux, équipements et services), ceci afin de définir une répartition des objectifs de logements par commune au sein de chaque niveau de polarité.

Justification de cette modification

La recommandation actuelle du DOO manque de précision quant la réflexion à mener en termes de répartition des besoins en logements par commune au sein de chaque niveau de polarité. Ainsi la modification permet de clarifier cette instruction en apportant des précisions quant à la démarche à suivre sans remettre en cause les objectifs et principes de la politique de l'habitat énoncés par le SCoT.

3.2.4. Favoriser l'émergence de centres-villes/centres-villages attractifs

2^{ème} paragraphe de la page 40 du DOO actuellement en vigueur

Le DOO prescrit que « les documents d'urbanisme locaux concernés par un cœur d'agglomération et/ou un pôle d'équilibre **identifient le centre-ville de ou des communes concernées** »



Modification apportée page 40 du DOO modifié

Cette prescription est reformulée comme suit :

« Les documents d'urbanisme **communaux ou intercommunaux** concernés par un cœur d'agglomération et/ou un pôle d'équilibre **identifient le ou les centre(s)-ville(s) de ou des communes concernées sous réserve qu'un centre puisse être identifié.** »

Justification de cette modification

Il a été jugé opportun de reformuler cette prescription pour tenir compte des spécificités de nombreuses communes du territoire (présence de deux centres dans certaines communes ou absence de centre clairement identifié).

3^{ème} alinéa du point « 5.2 Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains », page 40 du DOO actuellement en vigueur

Le DOO prescrit que : « Les documents d'urbanisme locaux concernés par un cœur d'agglomération et/ou un pôle d'équilibre **identifient les linéaires et noyaux commerciaux qu'il convient de préserver ou de créer** ».

Modification apportée page 40 du DOO modifié

Cette prescription est reformulée comme suit :

« Les documents d'urbanisme **communaux ou intercommunaux** concernés par un cœur d'agglomération et/ou un pôle d'équilibre **identifient s'ils existent les linéaires et noyaux commerciaux qu'il convient de préserver ou de créer** ».

Justification de cette modification

La modification permet de clarifier cette prescription du DOO et de nuancer cette prescription pour tenir compte des spécificités de certaines communes du territoire dans lesquelles les commerces sont réparties de manière diffuse.

Cette modification n'entre pas dans le champ de la révision et concerne des éléments facultatifs du DOO qui sont ainsi précisés.

3.3. Modifications mineures et d'erreurs matérielles

Enfin, la présente modification simplifiée a pour objet de rectifier certaines erreurs identifiées dans le DOO. Celles-ci portent à la fois sur des rectifications d'erreurs matérielles et sur des corrections d'écriture

A l'occasion de cette modification, les références aux articles du code de l'urbanisme sont actualisées suite à la recodification du Code de l'urbanisme initiée par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et opérée par diverses ordonnances, décrets et lois.

La modification inclut également des modifications tenant compte de certaines évolutions depuis l'approbation du SCoT (création du Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey, création de la Région Grand Est, ...)

L'ensemble de ces modifications ne remet pas en cause les orientations générales du SCoT.

Afin de visualiser chaque modification de texte apportée au DOO, il est présenté :

- la version approuvée du 11 juin 2015 faisant l'objet de la modification ;
- la rédaction nouvelle avec en **rouge** la modification apportée.

3.3.1. Rectification des erreurs matérielles

3.3.1.1. Corrections d'erreurs matérielles sur le tableau du Schéma d'accueil des Activités Economiques (SAEE)

Il s'agit de corriger des erreurs matérielles en précisant la localisation de certaines zones (Pulventeux, zone de Lexy et Entre-Deux-Voies) qui sont à cheval sur plusieurs communes et en corrigeant les surfaces des zones qui correspondent à celles réellement identifiées lors de l'état des lieux des zones d'activités du territoire. La rectification de leur surface induit une modification des superficies totales. La modification n'a aucune incidence sur les objectifs du PADD qui estime les besoins fonciers nécessaires sur les zones d'activités à 175 ha.

Zoom sur le tableau initial du DOO pages 14, 15 et 16 (voir par ailleurs tableaux complets aux pages 15, 16 et 17 du présent document)

Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA INTERMEDIAIRES	CCAL	Longwy	Zone du Pulventeux	28	1	0	1
	CCAL	Lexy/Réhon	Zone de Lexy	27	41	0	41
ZA LOCALES	CCAL	Longwy	Zone des Emaux	16	0	0	0
	CCAL	Cosnes-et-Romain	Zone3 de Cosnes	35	0	0	0
	CCPB	Mance	Zone Barthélémy	61	2	1	4
	T2L	Saint-Jean-Les-Longuyon	ZI Le Tillombois (existante)	39	0	0	0
	TOTAL				756	175*	931

Type zone	EPCI	Commune	Nom de la zone	n° sur la carte
ZA INTERMEDIAIRES	CCAL	Longlaville	PIA - Entre Deux Voies (ZAC)	1



Zoom sur les tableaux modifiés du DOO pages 14 à 16 (voir par ailleurs tableaux complets aux pages 18, 19 et 20 du présent document)

Type zone	EPCI	Commune	Nom zone	n° sur la carte	Superficie de la zone hors extension (occupés, réservés et disponibles en dents creuses)	Extensions possibles de la zone	Superficie totale (après extension)
ZA INTERMEDIARIES	CAL	Longwy/Cosnes-et-Romain	Zone du Pulventeux	28	31	0	31
	CAL	Lexy/Réhon/Cutry	Zone de Lexy	27	41	0	41
ZA LOCALES	CAL	Longwy	Zone des Emaux	16	0,4	0	0,4
	CAL	Cosnes-et-Romain	Zone3 de Cosnes	35	1	0	1
	CC OLC	Val de Briey (Mance)	Zone Barthélémy	61	2	1	3
	CC T2L	Saint-Jean-Les-Longuyon	ZI Le Tillombois (existante)	39	1,4	0,2	1,6
	TOTAL				790	175*	969

Type zone	EPCI	Commune	Nom de la zone	n° sur la carte
ZA INTERMEDIARIES	CAL	Longlaville/Mont-Saint-Martin	PIA - Entre Deux Voies (ZAC)	1

3.3.1.2. Corrections d'erreurs matérielles sur l'organisation de l'armature urbaine

Schéma initial du DOO – 1.2.. L'espace prioritaire Sud : deux bassins en articulation avec les territoire mosellan page 25

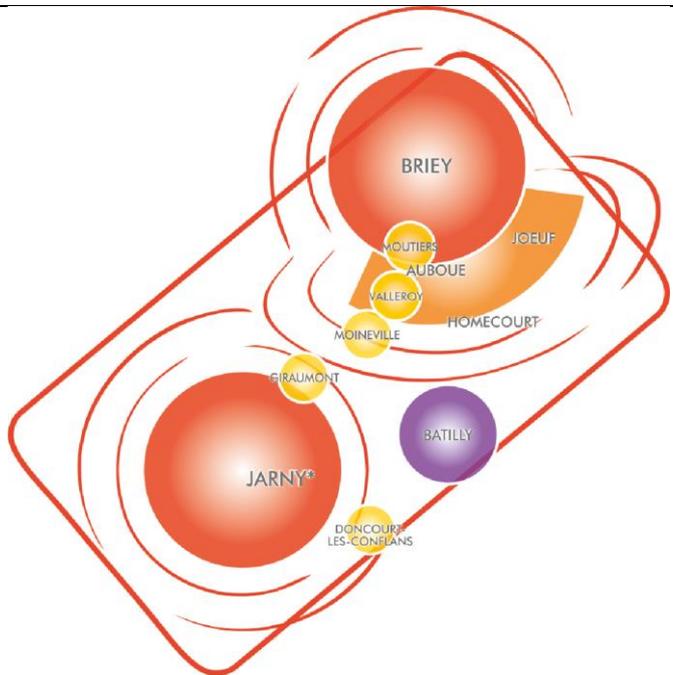


Schéma modifié du DOO, page :25

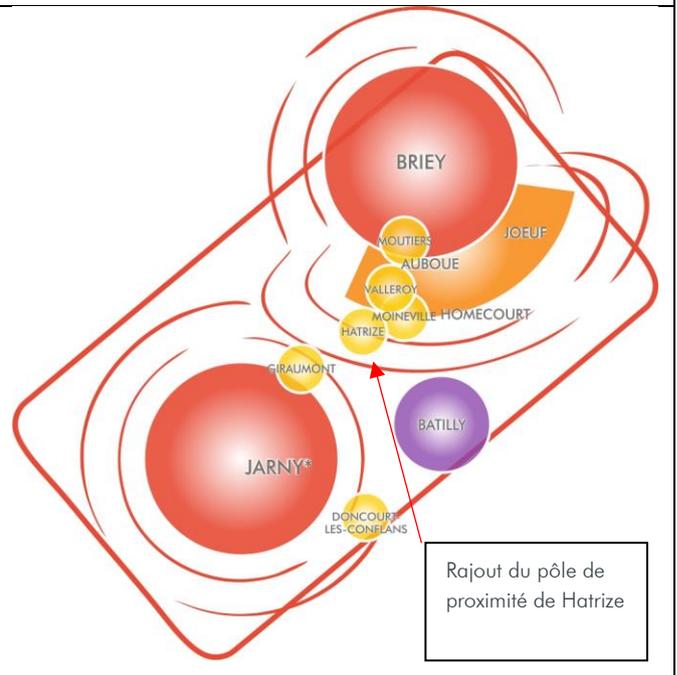


Schéma initial du DOO – 1.4. Une armature de proximité permettant de garantir une répartition des équipements et services sur le territoire, page 27

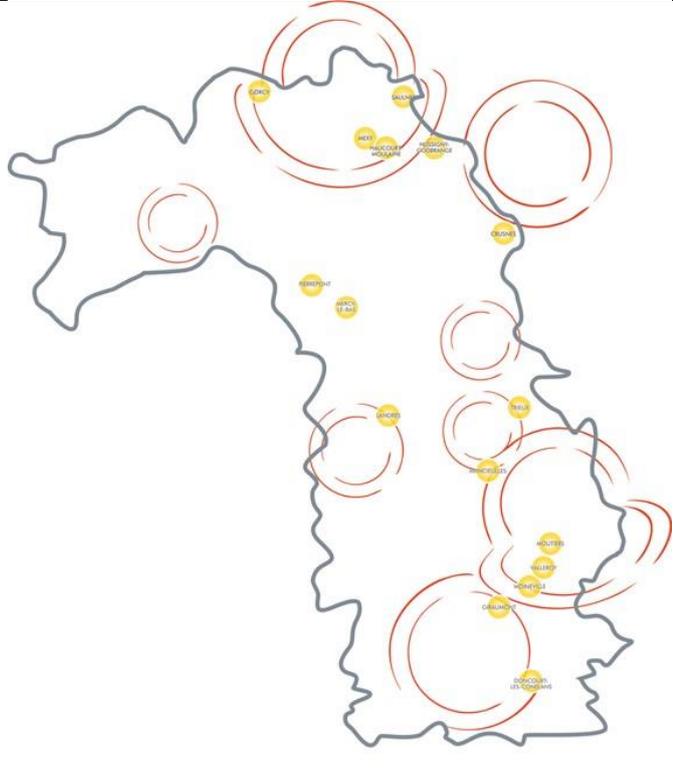
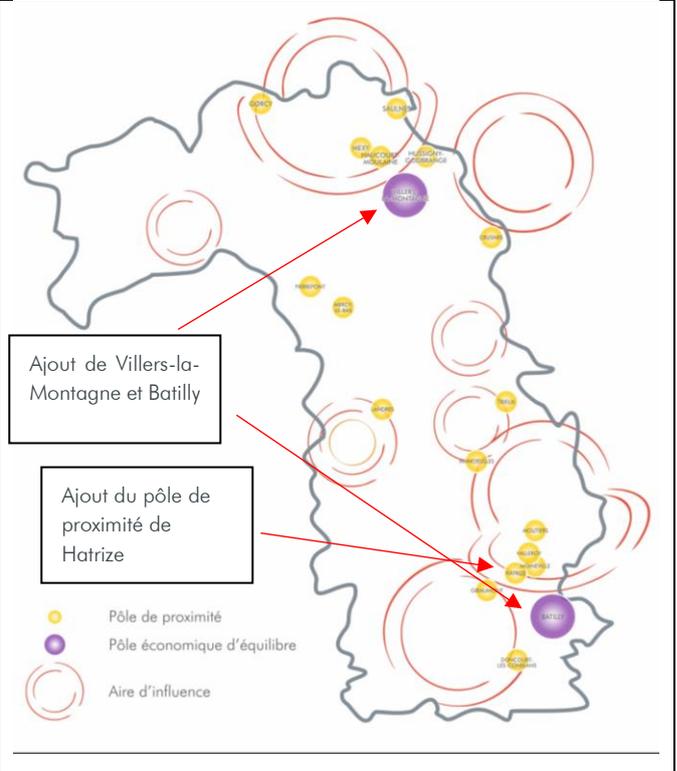


Schéma modifié du DOO, page 27:



Justification de cette modification

Il s'agit d'une erreur matérielle. La modification permet de rectifier un oubli de retranscription du pôle de proximité de Hatrize et des pôles économiques d'équilibre de Batilly et Villers-la-Montagne qui sont intégrés aux pôles de proximité pour les choix en matière d'habitat et pour les objectifs démographiques, compte tenu de leur configuration comme le stipule le PADD du SCOT nord 54 approuvé le 11 juin 2015.

3.3.2. Corrections d'écriture

Les modifications de texte apportées au DOO sont présentées en rouge dans le tableau suivant :

Parties et Chapitres concernés	DOO approuvé le 11 juin 2015		Projet de modification du DOO	
	Pages	Texte actuel	Pages	Texte modifié
Introduction				
	6	Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme définis dans ce document sont juridiquement opposables aux documents de rang inférieur (PLH, PDU, PLU, ZAC...).	6	Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme définis dans ce document sont juridiquement opposables aux documents de rang inférieur (PLH, PDU, PLU(i), ZAC...).
Partie 1 : Les principes, orientations et objectifs pour renforcer le positionnement et l'attractivité du territoire				
1. L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces	8	Le bassin longovicien, comprenant un cœur d'agglomération (Longwy et MSM), des pôles d'équilibre	8	Le bassin longovicien, comprenant un cœur d'agglomération (Longwy et Mont-Saint-Martin), des pôles d'équilibre
2.2.1. Privilégier l'implantation des activités économiques dans le tissu urbain	12	Les espaces en friches, à l'instar de l'Entre-Deux-Voies à Mont-St-Martin ou du Carreau de Mine de Joudreville (Bouligny), étant considérés comme du tissu urbain.	12	Les espaces en friches, à l'instar de l'Entre-Deux-Voies à Mont-St-Martin/ Longlaville ou du Carreau de Mine de Joudreville (Bouligny), étant considérés comme du tissu urbain.
3.1. Compléter le maillage routier interne et externe au SCOT nord 54	18	Prescriptions : Afin de pouvoir mettre en œuvre ces évolutions, les documents d'urbanisme locaux prévoient les emprises foncières nécessaires à leur réalisation, dès l'achèvement des études d'avant-projet sommaire	18	Prescriptions : Afin de pouvoir mettre en œuvre ces évolutions, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient les emprises foncières nécessaires à leur réalisation, dès l'achèvement des études d'avant-projet sommaire
	18	Recommandations : • Le raccordement la RN52 à la voie de contournement de Belval, également soutenu par le SCoTAT et la CCPHVA,	18	Recommandations : • Le raccordement de la RN52 à la voie de contournement de Belval, également soutenu par le SCoTAT et la CCPHVA,
4. les objectifs de développement touristique	19	Prescriptions : • Les documents d'urbanisme locaux identifient l'ensemble du patrimoine bâti et non-bâti pouvant constituer des atouts touristiques	19	Prescriptions : • Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient l'ensemble du patrimoine bâti et non-bâti pouvant constituer des atouts touristiques
5.1. Assurer le maintien des grands espaces agricoles à potentiel agronomique	20	Prescription Les documents d'urbanisme locaux veilleront à favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants, c'est-à-dire des espaces déjà équipés, sauf à en démontrer l'impossibilité.	20	Prescriptions Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux veilleront à favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants, c'est-à-dire des espaces déjà équipés, sauf à en démontrer l'impossibilité.
5.2. Faciliter le développement et la diversification des activités agricoles	20	Prescriptions : Les documents d'urbanisme locaux doivent rendre possible les projets liés à l'agrotourisme et aux circuits-courts. Pour	20	Prescriptions : Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux doivent rendre possible les projets liés à l'agrotourisme et aux circuits-

		cela, des dispositions réglementaires devront être définies dans le zonage et le règlement.		courts. Pour cela, des dispositions réglementaires devront être définies dans le zonage et le règlement.
	21	Recommandations Pour se développer, le secteur agricole doit miser à la fois sur les productions traditionnelles mais aussi sur une diversification de ses activités. Afin d'encourager cette diversification (vente directe, agrotourisme, activités d'hébergement, activités en lien avec les énergies renouvelables, etc.), les documents d'urbanisme locaux pourront réaliser un diagnostic agricole , qui identifiera préférentiellement : les besoins et les enjeux du monde agricole local, les perspectives et orientations de développement locales.	21	Recommandations Pour se développer, le secteur agricole doit miser à la fois sur les productions traditionnelles mais aussi sur une diversification de ses activités. Afin d'encourager cette diversification (vente directe, agrotourisme, activités d'hébergement, activités en lien avec les énergies renouvelables, etc.), les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux pourront réaliser un diagnostic agricole , qui identifiera préférentiellement : les besoins et les enjeux du monde agricole local, les perspectives et orientations de développement locales.
6 Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces	22	Prescriptions : • Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer une réflexion sur les potentialités de développement des activités commerciales et artisanales dans les quartiers-gares « pôles de centralité ».	22	Prescriptions : • Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront intégrer une réflexion sur les potentialités de développement des activités commerciales et artisanales dans les quartiers-gares « pôles de centralité ».
Partie 2 : Les principes, orientations et objectifs pour favoriser l'équilibre et l'équité territoriale				
1.2.2. Conforter le bassin jarnisien par son cœur d'agglomération	25	...à l'instar de l'Aquapôle du Jarnisy, de la gare de Conflans/Jarny....	25	...à l'instar de l'Aquapôle du Jarnisy, de la gare de Conflans/Jarny....
2.2. Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale	32	Le diagnostic du SCoT Nord 54 ayant mis en évidence les ruptures dans les parcours résidentiels des habitants, et le déséquilibre territoriale en matière de répartition des logements sociaux, le PADD s'est fixé pour objectifs d'assurer la mixité sociale et générationnelle sur le territoire, d'offrir des logements adaptés aux différents besoins de la population, de contribuer à une meilleure répartition spatiale des logements sociaux, et d'améliorer l'accessibilité des logements	33	Le diagnostic du SCoT Nord 54 ayant mis en évidence les ruptures dans les parcours résidentiels des habitants, et le déséquilibre territoriale en matière de répartition des logements sociaux, le PADD s'est fixé pour objectifs d'assurer la mixité sociale et générationnelle sur le territoire, d'offrir des logements adaptés aux différents besoins de la population, de contribuer à une meilleure répartition spatiale des logements sociaux, et d'améliorer l'accessibilité des logements
3.1.1. Améliorer l'accessibilité du territoire en optimisant le maillage en transports en commun et l'intermodalité	35	Principe : . Outre les autorités organisatrices de transport (AOT) départementale et régionales, un travail partenarial est à rechercher avec les AOT voisines du SCoT Nord 54 (en Moselle Luxembourg, Meuse et Belgique), afin d'adapter l'offre aux besoins de déplacements.	35	Principe : • Un travail partenarial est à rechercher entre l'autorité organisatrice de transport (AOT) régionale et les AOT voisines du SCoT Nord 54 (en Moselle, Luxembourg, Meuse et Belgique), afin d'adapter l'offre aux besoins de déplacements.
	36	• Le réseau urbain de transports collectifs du Pays du Bassin de Briey, en cours de création, est nécessaire, afin que l'ensemble des polarités du Pays bénéficie de ce système de transport et contribue au report modal.	36	• Le réseau urbain du Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey, en cours de création est nécessaire, afin que l'ensemble des polarités du Pays bénéficie de ce système de transport et contribue au report modal.



	36	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme locaux des communes qui abritent l'une des 6 gares identifiées comme « pôles de centralités » réserveront les emprises nécessaires à l'aménagement de pôles d'échange intermodaux (stationnement, cheminements piétons ou cyclables, etc.) afin d'assurer un accès facilité et sécurisé à la gare, et les correspondances avec les autres modes de transport. 	36	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux qui abritent l'une des 6 gares identifiées comme « pôles de centralités » réserveront les emprises nécessaires à l'aménagement de pôles d'échange intermodaux (stationnement, cheminements piétons ou cyclables, etc.) afin d'assurer un accès facilité et sécurisé à la gare, et les correspondances avec les autres modes de transport.
	36	Conformément aux principes et objectifs précités, le document d'urbanisme de la ville de Briey précisera la localisation de la station intermodale par une orientation d'aménagement et de programmation. Le cas échéant, les emprises foncières nécessaires à sa réalisation seront réservées (stationnement, cheminements piétons, cyclables, etc.)	36	Conformément aux principes et objectifs précités, le document d'urbanisme sur le territoire de Val de Briey précisera la localisation de la station intermodale par une orientation d'aménagement et de programmation. Le cas échéant, les emprises foncières nécessaires à sa réalisation seront réservées (stationnement, cheminements piétons, cyclables, etc.)
	36	... En attendant cette étude, il est serait opportun que les PLU veillent à préserver leurs potentialités en termes d'accessibilité et d'attractivité.	36	... En attendant cette étude, il est serait opportun que les PLU veillent à préserver leurs potentialités en termes d'accessibilité et d'attractivité.
	36	Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées pourront réserver le cas échéant les emprises nécessaires à l'aménagement de ces pôles d'échange (stationnement, cheminements piétons ou cyclables, etc.) afin d'assurer un accès facilité et sécurisé à la gare, et les correspondances avec les autres modes de transport	36	Les documents d'urbanisme locaux—des communes concernées pourra réserver le cas échéant les emprises nécessaires à l'aménagement de ces pôles d'échange (stationnement, cheminements piétons ou cyclables, etc.) afin d'assurer un accès facilité et sécurisé à la gare, et les correspondances avec les autres modes de transport
Partie 3 : Les principes, orientations et objectifs pour réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie				
1.2.1 Conforter l'armature urbaine	43	Prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme locaux devront traduire les orientations définies dans les chapitres consacrés aux :... 	43	Prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux devront traduire les orientations définies dans les chapitres consacrés aux :...
1.2.2. Fixer les limites intangibles pour réduire la consommation d'espace	44	Prescription : <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme locaux veilleront à favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants, sauf à en démontrer l'impossibilité. 	44	Prescription : <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux veilleront à favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants, sauf à en démontrer l'impossibilité.
2.1. Déterminer les espaces et sites à protéger	45	Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN),	45	Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL),

	46	L'analyse de terrain permettra d'améliorer la connaissance sur la biodiversité en vue d'augmenter le pourcentage d'espaces protégés. En fonction du projet ou du document d'urbanisme, la Région Lorraine, les Conseils départementaux, le Parc Naturel Régional de Lorraine, la DREAL Lorraine et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse seront des partenaires à privilégier pour analyser le patrimoine naturel commun. <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme prendront en compte le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui définit la trame verte et bleue au niveau régional ainsi que sa déclinaison départementale et locale. 	46	L'analyse de terrain permettra d'améliorer la connaissance sur la biodiversité en vue d'augmenter le pourcentage d'espaces protégés. En fonction du projet ou du document d'urbanisme, la Région Grand-Est , les Conseils départementaux, le Parc Naturel Régional de Lorraine, la DREAL Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse seront des partenaires à privilégier pour analyser le patrimoine naturel commun. <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme prendront en compte le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui définit la trame verte et bleue au niveau régional ainsi que sa déclinaison départementale et locale.
2.2. Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité,...	49	◇ des constructions et installations nécessaires à la gestion de ces espaces ou à l'activité agricole et forestière, seulement s'ils ne compromettent pas la fonctionnalité de ces espaces.	49	◇ des constructions et installations nécessaires à la gestion de ces espaces ou à l'activité agricole et forestière, seulement si elles ne compromettent pas la fonctionnalité de ces espaces.
3.1. Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires	54	◇ Les coteaux boisés, à préserver et mettre en valeur , situés le long de la Chiers et de ses affluents, le long des ruisseaux du Raw, du Woigot et de l'Orne aval (Joeuf), ainsi que le long du Chevillon (figurés sur la carte des atouts paysagers du SCoT ci-après : « coteaux boisés à préserver ») .	54	◇ Les coteaux boisés, à préserver et mettre en valeur , situés le long de la Chiers et de ses affluents, le long des ruisseaux du Raw é , du Woigot et de l'Orne aval (Joeuf), ainsi que le long du Chevillon (figurés sur la carte des atouts paysagers du SCoT ci-après : « coteaux boisés à préserver ») .
Le Document d'Aménagement Commercial				
Pôle Europe	69	Ce site s'organise autour du « point triple » matérialisant le croisement des frontières entre trois Etats (Belgique, Luxembourg, France).	69	Ce site s'organise autour du « point triple » matérialisant le croisement des frontières entre trois Etats (Belgique, Luxembourg, France).
Val de l'Orne	74	...Par ailleurs, l'AOTU du Pays de Briey en phase d'achèvement prévoit d'améliorer la desserte sur la zone.	74	...Par ailleurs, le syndicat mixte de Transports du Pays du Bassin de Briey (ST2B) prévoit d'améliorer la desserte sur la zone.

Justification des modifications

Les modifications apportées permettent de corriger certaines erreurs de « plume » et de tenir compte de certaines évolutions depuis l'approbation du SCoT :

- la création du syndicat mixte de transports du Bassin de Briey en 2016,
- à la suite de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la Région Grand Est a été créée le 1er janvier 2016 et les départements ont perdu la compétence pour les transports interurbains et scolaires respectivement au 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2017.
- la réalisation en cours du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Ces modifications ne remettent en cause aucune des orientations générales du DOO.



3.3.3. Corrections prenant en compte les évolutions réglementaires

Le code de l'urbanisme a été profondément remanié et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, six mois après l'approbation du SCoT nord meurthe-et-mosellan. Cette réforme avait été initiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). Le but recherché par le législateur a été de rendre plus claire les parties traitant notamment des règles d'utilisation des sols et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme. Des ordonnances, décrets et lois sont venus modifier le code de l'urbanisme, qui a été recodifié.

Il est apparu opportun de supprimer les références aux anciens articles du code de l'urbanisme devenus obsolètes et de les remplacer par ceux du code de l'urbanisme actuellement en vigueur. Ces corrections n'auront aucune incidence sur le contenu du SCoT en vigueur.

Les modifications figurent en **rouge** dans le tableau suivant:

Parties et Chapitres concernés	DOO approuvé le 11 juin 2015		Projet de modification du DOO	
	Pages	Texte actuel	Pages	Texte modifié
Partie 1 : Les principes, orientations et objectifs pour renforcer le positionnement et l'attractivité du territoire				
1. L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces	8	L'organisation spatiale du territoire vise à promouvoir une logique de développement durable, reprenant les grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et sociales et de protection de l'environnement déclinés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme	8	L'organisation spatiale du territoire vise à promouvoir une logique de développement durable, reprenant les grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et sociales et de protection de l'environnement déclinés à l'article 101-2 du Code de l'urbanisme
5.1. Assurer le maintien des grands espaces agricoles à potentiel agronomique	20	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions du Grenelle II, les documents d'urbanisme devront effectuer le bilan de la consommation des espaces agricoles au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU et veilleront à fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces compatibles avec les orientations fixées par le SCoT. 	20	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme devront effectuer le bilan de la consommation des espaces agricoles au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision et veilleront à fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces compatibles avec les orientations fixées par le SCoT.
Partie 2 : Les principes, orientations et objectifs pour réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie				
2.1.2 Maîtriser l'urbanisation	32	<ul style="list-style-type: none"> En application de l'article L. 122-1-5 – IX du Code de l'urbanisme, à proximité des gares identifiées comme « pôle de centralité » (rayon de 500m définissant a priori un « quartier-gare » ... 	32	<ul style="list-style-type: none"> En application de l'article L 141-8 du Code de l'urbanisme, à proximité des gares identifiées comme « pôle de centralité » (rayon de 500m définissant a priori un « quartier-gare » ...

IV. Analyse des incidences sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le projet politique du SCoT. Guidé par les constats et enjeux mis en lumière par le diagnostic territorial, il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

- 1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)
- 2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)
- 3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le pilier « **économique** » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.

- Le pilier « **social** » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey. Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.

- Le pilier « **environnemental** » est celui de la proximité. Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le **Document d'Orientations et d'objectifs** est la **déclinaison opérationnelle du projet politique défini dans le cadre du PADD**.

Les modifications apportées au DOO n'ont aucune incidence sur les orientations politiques définies dans le PADD.

Au contraire, le projet de modification simplifiée permet d'une part, de reformuler le contenu de certains objectifs et certaines prescriptions définis dans le Document d'Orientations et d'Objectifs permettant d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, d'autre part, de prendre en compte l'évolution du paysage institutionnel (fusion de communauté de communes, création de commune nouvelle, ...) au sein du périmètre du SCoT. Enfin il permet de corriger des erreurs mineures ou matérielles.



V. Conséquences potentielles de la modification simplifiée n°1 du SCoT sur l'environnement et le site NATURA 2000 de Jarny/Mars-la-Tour.

Le présent dossier a été soumis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le chapitre V ne viennent pas compromettre l'évaluation environnementale du SCoT et n'ont pas d'impact sur le site NATURA 2000 Jarny/Mars-la-Tour présent sur le territoire, puisqu'elles concernent des modifications portant sur la prise en compte des évolutions des périmètres des EPCI et de communes au sein du territoire du SCoT, des rectifications mineures et des reformulations d'objectifs ou de prescriptions permettant de faciliter la lecture du DOO.

La modification simplifiée du DOO ne permet pas la réalisation de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter la zone NATURA 2000 de Jarny/Mars-la-Tours.



Mairie de Val de Briey - Place de l'Hôtel de ville - 54150 VAL DE BRIEY
Tél : 03.82.22.94.90

info@scotnord54.org
www.scotnord54.org

> RÉALISATION



> CONCEPTION DESIGN : AGAPE

